

2014

CHAPTER 9

CHAPITRE 9

**An Act Respecting the
New Brunswick College of Pharmacists**

**Loi concernant l'Ordre des
pharmaciens du Nouveau-Brunswick**

Assented to March 26, 2014

Sanctionnée le 26 mars 2014

WHEREAS the New Brunswick Pharmaceutical Society prays that it be enacted as hereinafter set forth;

Attendu que l'Ordre des Pharmaciens du Nouveau-Brunswick demande l'édiction des dispositions qui suivent,

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 This Act may be cited as the *New Brunswick Pharmacy Act, 2014*.

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi de 2014 sur les pharmaciens du Nouveau-Brunswick*.

PART I - DEFINITIONS AND INTERPRETATION

PARTIE I – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2 The following definitions apply in this Act and in its regulations.

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi et aux règlements.

“administer” means the direct application of a drug, or treatment, to the body of a client by ingestion, application, inhalation, injection, or any other means. (*administrer*)

« administrateur » L'administrateur des plaintes chargé par le Conseil d'exercer les attributions énoncées dans la partie X. (*Administrateur*)

“Administrator” means the Administrator of Complaints appointed by Council to carry out the responsibilities set out in Part X. (*administrateur*)

« administrer » Vise l'administration directe d'un médicament à un client – ou l'application directe d'un traitement sur son corps – par ingestion, application, inhalation, injection ou tout autre moyen. (*administrer*)

“applicant” means a person applying for admission to membership in the College or reinstatement in the College. (*postulant*)

« certificat d'exploitation » Certificat de toute catégorie délivré à un gérant et autorisant l'exploitation d'une pharmacie. (*certificate of operation*)

“certificate of operation” means a certificate of any category authorizing the operation of a pharmacy, and issued to a manager. (*certificat d'exploitation*)

“Certified dispenser” means a person whose name is entered on a register of Certified dispensers. (*dispensateur agréé*)

“Code of Ethics” means the Code of Ethics adopted by the College, as amended from time to time. (*Code de déontologie*)

“College” means the New Brunswick College of Pharmacists. (*Ordre*)

“compound” means to prepare components into a drug product, including the preparing of drugs or devices in anticipation of receiving prescriptions based on routine, regularly observed prescribing patterns. (*composition*)

“conduct” includes an act or omission. (*conduite*)

“Council” means the Council of the College. (*Conseil*)

“Court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*Cour*)

“day” means a calendar day. (*jour*)

“dispensing” means the interpretation and clarification of a prescriber’s order and the assembly and preparation of the order for delivery to the client. (*exécuter une ordonnance* ou *dispenser*)

“document” includes:

(a) any record containing information whether in legible, visible or audible form, or stored electronically;

(b) files, papers, books, accounting records, banking records, prescriptions, photographs, plans, charts, prints, drawings, films, tapes, video cassettes, diskettes, word processing software and other machine readable records regardless of physical form or characteristics; and

(c) any part of a document. (*document*)

“drug” includes any substance or mixture of substances manufactured, compounded, sold or represented for use in:

« Code de déontologie » Le code de déontologie que l’Ordre a adopté, ensemble ses modifications. (*Code of Ethics*)

« composition » S’entend de la préparation de composants d’un produit médicamenteux, et vise également la préparation de médicaments ou d’appareils en attendant de recevoir des ordonnances établies en fonction des tendances habituelles ou courantes en matière d’ordonnances. (*compound*)

« conduite » Vise notamment un acte ou une omission. (*conduct*)

« Conseil » Le conseil de l’Ordre. (*Council*)

« Cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*Court*)

« détaillant » Personne qui vend des biens destinés aux consommateurs dans la province du Nouveau-Brunswick et qui n’exploite pas une pharmacie en vertu d’un certificat d’exploitation délivré sous le régime de la présente loi. (*retailer*)

« directive professionnelle » Énoncé écrit du Conseil visant à orienter professionnellement les membres. (*practice directive*)

« dispensateur agréé » Personne inscrite à un registre de dispensateurs agréés. (*Certified dispenser*)

« document » Vise en particulier ce qui suit :

a) tout dossier contenant de l’information qui peut être lue, vue ou écoutée ou qui est numérisée;

b) des fichiers, écrits, registres, dossiers comptables ou bancaires, ordonnances, photographies, plans, graphiques, épreuves, dessins, films, bandes magnétiques, vidéocassettes, disquettes, logiciels de traitement de texte et autres dossiers lisibles mécaniquement, sans égard à leur forme ou à leurs propriétés;

c) toute partie d’un document. (*document*)

« dossier » Vise entre autres les documents ainsi que les informations désignées par règlement, à l’exclusion des logiciels et des appareils producteurs de dossiers. (*record*)

(a) the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state, or its symptoms, in human beings or animals; or

(b) restoring, correcting or modifying organic functions in human beings or animals. (*médicament*)

“employee” means a person directly or indirectly providing services to an employer, whether as an independent contractor or employee, and regardless of whether such services are provided on a full-time, part-time or casual basis. (*employé*)

“health professional” means a person who provides a service related to:

(a) the preservation or improvement of the health of individuals; or

(b) the diagnosis, treatment or care of individuals who are injured, sick, disabled or infirm, and who is regulated under a private Act of a Canadian legislature, or Parliament, with respect to the provision of the service, and includes a social worker registered under the *New Brunswick Association of Social Workers Act, 1988*. (*professionnel de la santé*)

“inspector” means a person appointed by Council or the Registrar, or the Registrar himself or herself, to investigate, audit or inspect matters related to the practice of pharmacy. (*inspecteur*)

“intern” means a person whose name is entered in the register of interns. (*stagiaire*)

“internship” means a period of practical training under the supervision of a preceptor approved by Council. (*stage*)

“lay representative” means a person who is appointed as a public representative under this Act. (*représentant du public*)

“limited access drug” means a drug which shall not be sold:

(a) without a prescription; or

(b) without the supervision or intervention of a member in accordance with this Act and the Schedules established pursuant to section 27. (*médicament à accès limité*)

« employé » Personne qui, directement ou indirectement, à temps plein, à temps partiel ou de façon occasionnelle, fournit des services à un employeur. Sont également visés les entrepreneurs indépendants. (*employée*)

« encadrement » Processus par lequel deux ou plusieurs personnes – dont l’une en fait l’objet – participent à un effort commun de promotion, d’établissement ou de maintien d’un certain niveau de rendement et d’évaluation du niveau de rendement, les niveaux d’encadrement étant définis par règlement. (*supervision*)

« équivalent pharmaceutique » Produit médicamenteux qui, par comparaison à un autre médicament, contient les mêmes quantités des mêmes ingrédients médicinaux sous des formes posologiques comparables, mais non nécessairement les mêmes ingrédients non médicinaux. (*pharmaceutically equivalent*)

« équivalent thérapeutique » Produit médicamenteux qui en principe a les mêmes effets cliniques et le même profil d’innocuité qu’un autre médicament. (*therapeutic equivalent*)

« étudiant en pharmacie » Personne inscrite à un registre d’étudiants en pharmacie. (*pharmacist student*)

« étudiant en technique pharmaceutique » Personne inscrite à un registre d’étudiants en technique pharmaceutique. (*pharmacy technician student*)

« exécuter une ordonnance » ou « dispenser » Interpréter et clarifier l’ordonnance d’un prescripteur, puis assembler et préparer l’objet de l’ordonnance en vue de sa délivrance au client. (*dispensing*)

« gérant » Membre chargé de diriger l’exploitation de la pharmacie. (*manager*)

« grossiste » Personne, autre qu’un fabricant, qui vend ou distribue des médicaments et des appareils en vue surtout de leur revente ou d’un usage commercial. (*wholesaler*)

« inspecteur » Personne chargée par le Conseil ou par le registraire, ou le registraire même, de faire une investigation, un audit ou une inspection sur des questions liées à l’exercice de la pharmacie. (*inspector*)

« jour » Jour civil. (*day*)

« médicament » Vise entre autres toute substance ou tout mélange de substances fabriqué, composé ou vendu

“manager” means the member designated to have authority over and be responsible for the operation of the pharmacy. (*gérant*)

“member” means a member of the College as defined in Part VIII. (*membre*)

“Minister” means the Minister of Health for New Brunswick, or his or her successor. (*ministre*)

“person” includes an individual, a partnership, a corporation and any other organization or entity. (*personne*)

“pharmaceutical alternative” is a drug product that contains the same therapeutic moiety, but different salts, esters, or complexes of that moiety, or is a different dosage form or strength. (*substitut pharmaceutique*)

“pharmaceutically equivalent” means a drug product that, in comparison with another drug, contains identical amounts of the identical medicinal ingredients, in comparable dosage forms, but that does not necessarily contain the same non-medicinal ingredients. (*équivalent pharmaceutique*)

“pharmacist” means a person whose name is entered on a register of pharmacists. (*pharmacien*)

“pharmacist student” means a person whose name is entered on a register of pharmacist students. (*étudiant en pharmacie*)

“pharmacy” means:

(a) the location where distributive, cognitive or consultative services are provided to the general public relating to drugs, medicines, compounding, dispensing prescriptions or health; and

(b) other locations as defined in the regulations. (*pharmacie*)

“pharmacy residency” is an organized, directed, accredited program that builds upon knowledge, skills, attitudes, and abilities gained from an accredited professional pharmacy degree program, with the purpose of enhancing general competencies in managing medication-use systems and supporting optimal medication therapy outcomes for clients with a broad range of disease states. (*résidence en pharmacie*)

pour servir – ou présentés comme pouvant servir – à ce qui suit :

a) le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un trouble ou d'un état physique anormal – ou de leurs symptômes – chez l'être humain ou les animaux;

b) la restauration, la correction ou la modification de fonctions organiques chez l'être humain ou les animaux. (*drug*)

« médicament à accès limité » Médicament dont la vente exige :

a) soit une ordonnance;

b) soit l'encadrement ou l'intervention d'un membre, exercés en conformité avec la présente loi et les annexes des médicaments établis sous l'article 27. (*limited access drug*)

« membre » Membre de l'Ordre au sens défini à la partie VIII. (*member*)

« ministre » Le ministre de la Santé du Nouveau-Brunswick ou son successeur. (*Minister*)

« norme d'exercice » Norme établie par règlement relativement à l'exercice de la profession par les membres et à l'exploitation des pharmacies. (*standards of practice*)

« ordonnance » ou « prescription » S'agissant d'un médicament, d'un appareil ou d'un traitement, directive donnée par un prescripteur de le dispenser à l'intention de la personne ou de l'animal y désigné. (*prescription*)

« Ordre » L'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick. (*College*)

« personne » Vise les personnes physiques, les sociétés de personnes, les personnes morales et toute autre organisation ou entité. (*person*)

« pharmacie » S'entend des endroits suivants :

a) tout endroit où des services de distribution, d'information ou de consultation sont fournis au public en général relativement aux médicaments, à la composition, à l'exécution d'ordonnances ou à la santé;

“pharmacy technician” means a person whose name is entered on a register of technicians. (*technicien en pharmacie*)

“pharmacy technician student” means a person whose name is entered on a register of pharmacy technician students. (*étudiant en technique pharmaceutique*)

“practice directive” means a written statement made by Council for the purpose of giving practice direction to the members. (*directive professionnelle*)

“preceptor” means a person who meets the qualifications prescribed in the regulations. (*précepteur*)

“prescriber” means a legally qualified health professional or a veterinarian, authorized to prescribe drugs or devices in any Canadian jurisdiction, and who gives a prescription. (*prescripteur*)

“prescription” means a direction given by a prescriber directing that a drug, device, or treatment specified in the direction be dispensed for the person named, or animal described, in the direction. (*ordonnance ou prescription*)

“record” includes documents as well as information described in the regulations, but does not include electronic software or any mechanism that produces records. (*dossier*)

“register” means a register established under Part IX. (*registre*)

“Registrar” means the Registrar of the College appointed under section 13. (*registraire*)

“regulations” means the regulations of the College made under Part VI, and includes the Code of Ethics. (*règlement*)

“restriction” means a limitation placed on privileges to practise. (*restriction*)

“retailer” means a person who sells consumer goods to the public within the Province of New Brunswick and does not operate a pharmacy under the authority of a certificate of operation issued under this Act. (*détaillant*)

“sell” means to sell, advertise for sale, offer for sale, offer to arrange for another person to sell, expose for sale, have in possession for sale, or distribute, whether or not the distribution is made for consideration. (*vendre*)

b) les autres endroits définis par règlement. (*pharmacy*)

« pharmacien » Personne inscrite à un registre de pharmaciens. (*pharmacist*)

« postulant » Personne qui présente une demande d’adhésion ou de réintégration à l’Ordre. (*applicant*)

« précepteur » Personne qui possède les qualifications prescrites par règlement. (*preceptor*)

« prescripteur » Tout professionnel de la santé légalement qualifié, ou tout vétérinaire, qui est légalement qualifié et autorisé à prescrire des médicaments ou des appareils dans une division territoriale du Canada et qui donne une ordonnance. (*prescriber*)

« professionnel de la santé » Fournisseur de services liés :

a) soit au maintien ou à l’amélioration de la santé des personnes;

b) soit au diagnostic, au traitement ou aux soins des personnes qui sont blessées, malades, handicapées ou infirmes, et dont l’activité à ce titre est régie par une loi d’intérêt privé du Parlement ou d’une législature du Canada; sont également visés les travailleurs sociaux immatriculés sous le régime de la *Loi de 1988 sur l’Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick*. (*health professional*)

« registraire » Le registraire de l’Ordre nommé en application de l’article 13. (*Registrar*)

« registre » Registre tenu en application de la partie IX. (*register*)

« règlement » Tout règlement de l’Ordre pris en vertu de la partie VI, y compris le Code de déontologie. (*regulations*)

« représentant du public » Personne nommée à ce titre en application de la présente loi. (*lay representative*)

« résidence en pharmacie » Programme organisé, dirigé et agréé qui approfondit les connaissances et renforce les compétences, attitudes et capacités acquises dans un programme professionnel agréé en pharmacie menant à un diplôme dans le but d’améliorer les compétences générales en matière de gestion des systèmes de consommation de médicaments et de favoriser l’obtention de résul-

“standards of practice” means the standards regarding the practice of members and the operation of pharmacies established in the regulations. (*norme d'exercice*)

“supervision” is a process in which two or more persons (one of whom is the person being supervised) participate in a joint effort to promote, establish, maintain and evaluate a level of performance, at levels defined in the regulations. (*encadrement*)

“suspension” means loss of privileges for a specified period of time. (*suspension*)

“therapeutic equivalent” means a drug product that can be expected to have the same clinical effect and safety profile as another drug. (*équivalent thérapeutique*)

“wholesaler” means a person who sells or distributes drugs and devices mainly for resale or business use, but excludes a manufacturer. (*grossiste*)

PART II - COLLEGE

Incorporation

3(1) The New Brunswick Pharmaceutical Society, incorporated by *An Act to incorporate the New Brunswick Pharmaceutical Society, and to regulate the sale of Drugs and Medicines*, chapter 20 of 47 Victoria, 1884, continued under the *Pharmacy Act*, chapter 100 of the Acts of New Brunswick, 1983, as amended, is continued as a body corporate called the New Brunswick College of Pharmacists.

3(2) The head office of the College shall be in New Brunswick at a location determined by Council.

3(3) The College has the capacity and, subject to this Act and the regulations, the rights, powers and privileges of a natural person.

tats pharmacothérapeutiques optimaux pour les clients atteints de diverses maladies. (*pharmacy residency*)

« restriction » Limitation imposée au privilège d'exercer. (*restriction*)

« stage » Période de formation pratique encadrée par un précepteur qui a reçu l'agrément du Conseil. (*internship*)

« stagiaire » Personne inscrite au registre des stagiaires. (*intern*)

« substitut pharmaceutique » Produit médicamenteux qui contient la même fraction thérapeutique, mais différents sels, esters ou complexes de cette fraction, ou dont la forme posologique ou la concentration sont différentes. (*pharmaceutical alternative*)

« suspension » Perte de privilèges pour une période déterminée. (*suspension*)

« technicien en pharmacie » Personne inscrite à un registre de techniciens. (*pharmacy technician*)

« vendre » Signifie également annoncer, offrir, exposer ou avoir en sa possession des choses à vendre, les distribuer – à titre onéreux ou non – ou offrir de les faire vendre par une autre personne. (*sell*)

PARTIE II – L'ORDRE

Personnalisation

3(1) L'Ordre des Pharmaciens du Nouveau-Brunswick, personnalisé par la loi intitulée *An Act to incorporate the New Brunswick Pharmaceutical Society, and to regulate the sale of Drugs and Medicines*, chapitre 20 de 47 Victoria, 1884, et prorogée sous le régime de la *Loi sur la Pharmacie*, chapitre 100 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, ensemble ses modifications, est prorogé en personne morale appelée Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick.

3(2) L'Ordre a son siège social au Nouveau-Brunswick, à l'endroit que désigne le Conseil.

3(3) L'Ordre jouit de la capacité et, sous réserve de la présente loi et des règlements, des droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique.

Official languages

4(1) English and French are the official languages of the College.

4(2) Services shall be provided to members and to the public in both official languages.

4(3) Members and the public may use one or both official languages at any meeting of the College, including meetings of Council and all committees.

PART III - OBJECTS

5(1) The objects and duties of the College are to:

(a) promote and protect the health and well-being of the public, in collaboration with other health disciplines, through regulation and development of the pharmacy profession;

(b) require that for the safety of the public, all persons engaged in the practice of pharmacy within the Province are acquainted with the processes of the profession and possess a competent practical knowledge of pharmacy;

(c) require that the profession of pharmacy is practised by its members in accordance with standards set by the College;

(d) regulate the practice of pharmacy and govern its members;

(e) maintain and develop standards of practice for members;

(f) establish, maintain and develop standards of professional ethics for its members;

(g) administer this Act and perform such other duties and exercise such other powers as are imposed or conferred on the College by or under any Act;

(h) uphold and protect the public interest in the practice of pharmacy;

(i) hold forth the independence, integrity and honour of the profession;

(j) establish and maintain standards for the education, knowledge, qualifications, professional responsibility and competence of its members and applicants; and

Langues officielles

4(1) Le français et l'anglais sont les langues officielles de l'Ordre.

4(2) Les services sont fournis aux membres et au public dans les deux langues officielles.

4(3) Les membres et le public peuvent employer l'une ou l'autre des langues officielles, ou les deux, aux assemblées de l'Ordre ainsi qu'aux réunions du Conseil et des comités.

PARTIE III – OBJETS

5(1) L'Ordre a pour objets et fonctions :

a) de promouvoir et de protéger la santé et le bien-être du public, en collaboration avec les autres professions de la santé, par la réglementation et le développement de la profession de pharmacien;

b) d'exiger, pour la sécurité du public, que toutes les personnes qui exercent la pharmacie dans la province connaissent les processus de la profession et possèdent des connaissances pratiques suffisantes de la pharmacie;

c) d'exiger que l'exercice, par les membres, de la profession de pharmacien se fasse en conformité avec les normes établies par l'Ordre;

d) de réglementer l'exercice de la pharmacie et de régler l'activité de ses membres;

e) de maintenir et d'élaborer des normes d'exercice à l'intention de ses membres;

f) d'établir, de maintenir et d'élaborer des normes de déontologie à l'intention de ses membres;

g) d'appliquer la présente loi et d'exercer les autres fonctions et pouvoirs qui sont conférés à l'Ordre par une loi ou sous le régime d'une loi;

h) de défendre et protéger l'intérêt public dans l'exercice de la pharmacie;

i) de sauvegarder l'indépendance, l'intégrité et l'honneur de la profession;

j) d'établir et de maintenir des normes visant l'éducation, les connaissances, les qualifications, la responsabilité professionnelle et la compétence de ses membres et des postulants;

(k) ensure the safe, rational and effective use of drugs and devices, and support members in the continued improvement of pharmacy services to the public.

5(2) In addition to any other power conferred by this or any other Act, the College may do such things as it considers appropriate to advance the purposes of the College, and in particular, but not so as to limit the foregoing, the College may acquire and hold real and personal property and may alienate, mortgage, lease, charge or dispose of the same or any part thereof.

PART IV - COUNCIL

Council

6(1) The College shall be governed by a Council consisting of Councillors who shall be:

- (a) members of the College elected pursuant to section 7, being not fewer than six and not more than twenty-four;
- (b) lay representatives appointed pursuant to section 8; and
- (c) other persons, in the number and manner provided for in the regulations.

6(2) Council shall exercise all the powers and functions of the College.

6(3) No action lies against Council, any Councillor, a member of a committee of Council, the Registrar or an appointee of the Registrar, or an employee of the College for any proceeding *bona fide* taken or enforced or attempted under this Act or the regulations.

6(4) A non-voting representative of a school or college of pharmacy, as appointed by Council, shall have the right to attend meetings of Council.

Elected Councillors

7 Members of the College shall be elected to Council in the number and manner provided for in the regulations.

Lay representatives on Council

8(1) The Minister may appoint not more than three persons to Council.

k) de veiller à l'utilisation sûre, rationnelle et efficace de médicaments et d'appareils et d'appuyer ses membres dans l'amélioration continue des services de pharmacie qu'ils dispensent au public.

5(2) Outre les pouvoirs que lui confèrent la présente loi ou toute autre loi, l'Ordre peut faire tout ce qu'il juge approprié à la réalisation de ses objets, notamment acquérir et détenir des biens réels et personnels et aliéner, hypothéquer, louer, grever ou se débarrasser de tout ou partie de ces biens.

PARTIE IV – CONSEIL

Conseil

6(1) Le Conseil qui administre l'Ordre est composé des conseillers suivants :

- a) entre six et vingt-quatre membres de l'Ordre élus sous le régime de l'article 7;
- b) les représentants du public nommés en application de l'article 8;
- c) les autres personnes dont le nombre et le mode de désignation sont prévus par règlement.

6(2) Le Conseil exerce toutes les attributions de l'Ordre.

6(3) Le Conseil, les conseillers, les membres des comités du Conseil, le registraire ou son délégué et les employés de l'Ordre n'ont pas à répondre en justice pour une procédure qu'ils ont de bonne foi engagée, mise à exécution ou essayé d'engager en vertu de la présente loi ou des règlements.

6(4) Un représentant d'une faculté ou d'un collège de pharmacie, nommé par le Conseil, pourra participer à titre consultatif aux réunions du Conseil.

Conseillers élus

7 Le nombre de membres de l'Ordre élus au Conseil et leur mode d'élection sont prescrits par règlement.

Représentants du public au Conseil

8(1) Le ministre peut nommer au plus trois personnes au Conseil.

8(2) Each Ministerial appointment to Council shall:

- (a) be a resident of New Brunswick;
- (b) not be, and never have been, a pharmacist, certified dispenser or pharmacy technician;
- (c) be named from a panel of not less than three persons nominated by Council; and
- (d) be at arm's length to the pharmaceutical business, as "arm's length" is defined in the *Income Tax Act* (Canada).

8(3) The term and conditions of Ministerial appointments to Council shall be as set out in the regulations.

President and President-Elect

9 Councillors shall elect from among themselves, in accordance with the regulations, a President and a President-Elect who shall hold office for a term provided for in the regulations.

PART V - POWERS OF COUNCIL

10(1) Council shall govern and administer the affairs of the College and may exercise all of the powers attributed to it in this Act and in the regulations.

10(2) Without limiting the generality of the foregoing, and subject to paragraph 14(2)(a), Council may:

- (a) establish and determine the powers and duties of committees, and make and terminate appointments and fill vacancies on committees;
- (b) require that the Chair or that one or more members of committees be Councillors;
- (c) determine the conditions of membership and the qualifications, rights and privileges for each category of membership in the College and on each register;
- (d) fix all fees, assessments and fines to be paid by applicants and members for licensing, examinations, continuing education, discipline and as may otherwise be requisite for the purposes of the College, including due dates, provisions for instalment payments and penalties for late payment, and the consequences on membership of not paying by their due date;

8(2) Chaque personne nommée au Conseil par le ministre doit satisfaire aux critères suivants :

- a) être résident du Nouveau-Brunswick;
- b) ne pas être ni n'avoir jamais été pharmacien, dispensateur agréé ou technicien en pharmacie;
- c) figurer sur une liste d'au moins trois personnes proposées par le Conseil;
- d) n'avoir aucun lien de dépendance, au sens du terme « lien de dépendance » dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), avec l'industrie pharmaceutique.

8(3) La durée du mandat et les conditions de nomination des personnes nommées au Conseil par le ministre sont prescrites par règlement.

Présidence et présidence désignée

9 Les conseillers choisissent parmi eux, conformément aux règlements, un président et un président désigné, dont la durée du mandat est prévue par règlement.

PARTIE V – POUVOIRS DU CONSEIL

10(1) Le Conseil administre les affaires de l'Ordre et peut exercer tous les pouvoirs que lui confèrent la présente loi et les règlements.

10(2) Le Conseil peut notamment, sous réserve de l'alinéa 14(2)a) :

- a) créer des comités, en préciser les attributions, en nommer les membres, mettre fin au mandat d'un membre et pourvoir aux vacances;
- b) décréter que le président ou d'autres membres des comités seront choisis parmi les conseillers;
- c) préciser les conditions d'adhésion des membres ainsi que les qualifications, les droits et les privilèges afférents à chaque catégorie de membres au sein de l'Ordre et par registre;
- d) fixer les droits, cotisations et amendes qu'auront à payer les postulants et les membres pour la licence, les examens, la formation permanente, les procédures disciplinaires et les autres besoins de l'Ordre, en préciser les échéances, prévoir le paiement par versements et des pénalités sur les paiements en retard et déterminer quelles seront les conséquences sur la qualité de membre pour défaut de payer à temps;

(e) use the fees, assessments and any other funds of the College, including funds previously collected or designated for a special purpose before the commencement of this Act, for the purposes of the College;

(f) require members to maintain insurance that provides indemnity against professional liability claims, and govern the coverage required to be carried;

(g) set standards of competence that Council considers necessary or advisable to ensure that members have adequate skill and knowledge;

(h) obtain insurance protecting the College, persons on Council and on committees and employees of the College, past and present, against liability arising out of the operations or activities of the College and providing for indemnity with respect to any claims arising out of any acts done or not done by any person in good faith under the provisions of this Act or the regulations;

(i) establish a system of compulsory Continuous Professional Development;

(j) require that every member, unless exempted in writing by the Registrar in accordance with the regulations, attend and successfully complete a course of study approved by Council as a condition of the right to practise pharmacy or to continue to practise pharmacy;

(k) maintain a professional conduct record for members and former members of the College;

(l) adopt *Standards of Practice* and a *Code of Ethics*;

(m) approve forms to be used for the purposes of this Act and the regulations;

(n) appoint *ex officio* non-voting persons to Council for such term as Council determines;

(o) regulate the offering and distributing, directly or indirectly, of gifts, rebates, bonuses, loyalty points or other inducement with respect to prescriptions and prescription services; and

(p) take any action it considers necessary for the promotion, protection, interest or welfare of the College.

e) utiliser les droits, cotisations et autres ressources financières de l'Ordre, y compris les sommes déjà perçues ou affectées à un usage particulier avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les besoins de l'Ordre;

f) obliger les membres à souscrire une assurance de responsabilité professionnelle et préciser le montant de la garantie;

g) établir les normes de compétence que le Conseil juge nécessaires ou souhaitables pour s'assurer que les membres ont les habiletés et les connaissances requises;

h) souscrire de l'assurance mettant à l'abri l'Ordre, les membres du Conseil et des comités, ainsi que les employés de l'Ordre, actuels et anciens, contre toute responsabilité découlant des opérations ou des activités de l'Ordre et les garantissant contre toute réclamation fondée sur des actes ou omissions commis de bonne foi sous le régime de la présente loi ou des règlements;

i) établir un programme obligatoire de formation professionnelle continue;

j) exiger des membres que, sauf dérogation écrite du registraire accordée en conformité avec les règlements, ils suivent avec succès un programme d'études approuvé par le Conseil pour avoir le droit d'exercer la pharmacie ou de continuer de le faire;

k) conserver des dossiers de conduite professionnelle à l'égard des membres et des anciens membres de l'Ordre;

l) adopter des normes d'exercice et un code de déontologie;

m) adopter des formules pour l'application de la présente loi et des règlements;

n) nommer des personnes d'office, à titre consultatif, au Conseil, pour la durée que fixe le Conseil;

o) réglementer l'offre et la distribution, même indirectes, de cadeaux, de rabais, de bonis, de points de fidélité ou d'autres récompenses relatifs aux ordonnances et aux services d'ordonnance;

p) prendre toute mesure qu'il juge nécessaire dans l'intérêt de l'Ordre ou pour la promotion, la protection ou le bien de l'Ordre.

Real Property

11 Subject to the regulations of the College, Council has the sole control and management of the property of the College, including real property being acquired, alienated, mortgaged, charged, or disposed of.

Committees

12 Council shall establish and appoint as here provided the following committees:

- (a) the Complaints Committee,
- (b) the Discipline and Fitness to Practise Committee,
- (c) other committees deemed necessary by Council.

Registrar

13 Council shall appoint a Registrar who shall have powers and duties incidental to the position assigned under this Act, the regulations and by Council, and Council may appoint an Acting Registrar.

PART VI - REGULATIONS OF THE COLLEGE**General**

14(1) Council may make and amend regulations for governing the College, its members, former members and for otherwise carrying out the responsibilities of the College.

14(2) Without limiting the generality of the foregoing, the regulations may:

- (a) provide for the exercise by Council of the powers in subsection 10(2);
- (b) subject to section 4, regulate the use of the official languages within the College;
- (c) require and prescribe the documents to be maintained by members and former members, establish standards for the maintenance of the documents, provide for the inspection of the documents and for answering questions put to members and former members, and require members and former members to provide information and documents to the College, and to file reports with the College;
- (d) provide for the inspection of the practice of members whether or not a complaint has been received, or received and withdrawn, and whether or not it appears there has been conduct deserving sanction;

Biens réels

11 Sous réserve des règlements, le Conseil a la charge et la gestion exclusives des biens de l'Ordre, notamment lorsqu'il s'agit d'acquérir, d'aliéner, d'hypothéquer ou de grever ses biens réels ou de s'en débarrasser.

Comités

12 Le Conseil établit les comités suivants :

- a) le comité des plaintes;
- b) le comité de discipline et de l'aptitude à exercer;
- c) les autres comités qu'il juge nécessaires.

Registraire

13 Le Conseil nomme un registraire, qui est investi des attributions que lui confèrent la présente loi, les règlements et le Conseil, et il peut nommer un registraire suppléant.

PARTIE VI - RÈGLEMENTS DE L'ORDRE**Dispositions générales**

14(1) Le Conseil peut établir et modifier des règlements régissant l'Ordre ainsi que ses membres actuels et anciens et permettant à l'Ordre d'exécuter sa mission.

14(2) Les règlements peuvent notamment :

- a) pourvoir à l'exercice par le Conseil des pouvoirs que lui confère le paragraphe 10(2);
- b) sous réserve de l'article 4, réglementer l'usage des langues officielles au sein de l'Ordre;
- c) prescrire la conservation de certains documents par les membres et les anciens membres et établir des normes à cet égard, pourvoir à l'examen des documents et obliger les membres et anciens membres à répondre aux questions qui leur sont posées, et obliger les membres et les anciens membres à communiquer des renseignements et des documents à l'Ordre et à lui remettre des rapports;
- d) prévoir que la pratique d'un membre soit soumise à une inspection, même si aucune plainte n'a été déposée, que la plainte déposée a été retirée ou qu'il n'y a apparence d'aucune conduite répréhensible;

(e) provide for the fines that can be imposed by the Complaints Committee and by the Discipline and Fitness to Practise Committee;

(f) establish the proportion of the Discipline and Fitness to Practise Committee acting under section 100 that must vote in favour of expulsion or suspension for the motion to carry;

(g) provide for the advertising of professional services and advertising by members;

(h) require as a condition of continued registration the maintenance of membership in specified associations of pharmacists;

(i) establish, define, maintain, develop and enforce the qualifications as to education, character, experience and recency of practice requirements required by any person before being entered in a register of the College, including establishing other requirements to be met by applicants for registration and for renewal and reinstatement of registration;

(j) establish registers of members and designate what information contained in a register may be made public;

(k) cause examinations to be held;

(l) establish the qualifications and requirements of preceptors;

(m) provide for the registration of pharmacies, including creating separate categories of certificates of operation, establishing the qualifications, requirements and scope of operation for each category, the renewal and reinstatement of certificates of operation and registers of pharmacies;

(n) establish the requirements for Conditional Registration and Emergency Registration and the rights of members on those registers;

(o) specify the conditions under which

(i) a member of the profession of pharmacy of another Canadian province or territory may practise pharmacy in New Brunswick, and

e) prévoir les amendes que peuvent imposer le comité des plaintes et le comité de discipline et de l'aptitude à exercer;

f) préciser la majorité requise pour que le comité de discipline et de l'aptitude à exercer, appliquant l'article 100, puisse voter la radiation ou la suspension;

g) régler la publicité des services professionnels et la publicité faite par les membres;

h) exiger l'affiliation continue à des associations particulières de pharmaciens comme condition au maintien de l'inscription;

i) établir, définir, maintenir, élaborer et appliquer les qualifications exigées d'une personne quant à son instruction, à sa moralité, à son expérience et à la recence de ses qualifications professionnelles avant que son nom soit inscrit sur un registre de l'Ordre, et établir d'autres conditions à remplir par les postulants en vue de leur inscription ou du renouvellement de celle-ci, ou en vue de leur réintégration;

j) établir des registres des membres et préciser quels renseignements qu'ils renferment peuvent être rendus publics;

k) faire tenir des examens;

l) déterminer les qualifications et les conditions requises pour les précepteurs;

m) pourvoir à l'inscription et aux certificats d'exploitation des pharmacies, créer des catégories distinctes de certificats d'exploitation et définir les qualifications, les exigences et le champ d'activité de chacune, et pourvoir au renouvellement et au rétablissement des certificats d'exploitation et à l'établissement de registres des pharmacies;

n) préciser les conditions requises pour l'inscription conditionnelle et l'inscription d'urgence et préciser quels sont les droits des membres inscrits sur ces registres;

o) fixer les conditions de l'exercice de la pharmacie au Nouveau-Brunswick :

(i) par un membre de la profession d'une autre province ou d'un territoire du Canada,

(ii) a person who is qualified to practise pharmacy in a country other than Canada or in an internal jurisdiction of that country may practise in New Brunswick;

(p) establish requirements respecting the interpretation of client-administered automated tests by members and respecting the ordering and receiving of screening and diagnostic tests by members;

(q) define activities or circumstances in which a member may delegate tasks to members and other persons, and establish the degree of supervision required;

(r) establish requirements governing the method of publishing a notice of the suspension or cancellation of a registration or certificate of operation, a censure, or a decision of the Discipline and Fitness to Practise Committee;

(s) allow electronic records management; and

(t) provide for any other matter necessary or advisable for carrying out the objects of this Act.

Regulations respecting pharmacists

15(1) As regards pharmacists, Council shall make regulations that establish:

(a) criteria and conditions under which pharmacists are permitted to practise pharmacy;

(b) conditions under which a pharmacist may prescribe drugs, treatments and devices;

(c) conditions and requirements governing the sale of drugs, devices and treatments, including the conditions under which a pharmacist may dispense a pharmaceutical equivalent, a pharmaceutical alternative, a therapeutic equivalent; and

(d) conditions for collaborative agreements with other health professions and veterinarians.

15(2) Council shall make regulations imposing on persons desiring to become pharmacists:

(a) the educational requirements to be met;

(ii) par une personne qualifiée pour exercer la pharmacie dans un pays étranger ou dans une division territoriale de ce pays;

p) établir des exigences quant à l'interprétation par les membres des résultats de tests automatisés auto-administrés et quant à la commande par un membre de tests de dépistage et de diagnostic et la réception des résultats;

q) définir les activités ou les circonstances dans lesquelles un membre peut déléguer des tâches à des membres ou à d'autres personnes, et établir le niveau d'encadrement requis;

r) établir des exigences quant au mode de publication d'un avis de suspension ou d'annulation d'une inscription ou d'un certificat d'exploitation, d'une sanction ou d'une décision du comité de discipline et de l'aptitude à exercer;

s) permettre la gestion électronique des dossiers;

t) pourvoir à d'autres choses nécessaires ou utiles à la réalisation des objets de la présente loi.

Règlements applicables aux pharmaciens

15(1) À l'égard des pharmaciens, le Conseil prend des règlements :

a) fixant les critères et les conditions régissant l'exercice par eux de la pharmacie;

b) précisant à quelles conditions ils peuvent prescrire des médicaments, des traitements et des appareils;

c) établissant des conditions et des exigences quant à la vente de médicaments, d'appareils et de traitements et précisant à quelles conditions ils peuvent dispenser un équivalent pharmaceutique, un substitut pharmaceutique, un équivalent thérapeutique;

d) établissant les conditions applicables aux ententes de collaboration avec d'autres professions de la santé et les vétérinaires.

15(2) Le Conseil prend des règlements assujettissant les personnes qui souhaitent devenir pharmaciens :

a) à des exigences de formation;

- (b) a period of internship for a set time period; and
- (c) other conditions to be met.

Regulations respecting pharmacy technicians

16(1) As regards to pharmacy technicians, Council shall make regulations that establish:

- (a) criteria and conditions under which pharmacy technicians are permitted to practise pharmacy, subject to subsection 49(3);
- (b) conditions under which a pharmacy technician can deliver treatments and devices.

16(2) Council shall make regulations imposing on persons desiring to become pharmacy technicians:

- (a) the educational requirements to be met;
- (b) a period of internship for a set time period; and
- (c) other conditions to be met.

Regulations respecting all members

17 As regards all members, Council shall make regulations that establish:

- (a) when a member is deemed to be in good standing;
- (b) when the Registrar can issue licences;
- (c) the authority of the Registrar to impose an interim suspension of licence;
- (d) the circumstances when the Registrar may cancel, revoke or suspend a licence;
- (e) conditions and requirements governing return to practice;
- (f) scholarship and bursary programs for people engaged in a program of pharmacy education;
- (g) qualifications required to be met by members who seek to act as preceptors;

- b) à un stage d'une durée définie;
- c) à d'autres conditions.

Règlements applicables aux techniciens en pharmacie

16(1) À l'égard des techniciens en pharmacie, le Conseil prend des règlements :

- a) fixant les critères et les conditions régissant l'exercice par eux de la pharmacie, compte tenu du paragraphe 49(3);
- b) précisant à quelles conditions ils peuvent délivrer des traitements et des appareils.

16(2) Le Conseil prend des règlements assujettissant les personnes qui souhaitent devenir techniciens en pharmacie :

- a) à des exigences de formation;
- b) à un stage d'une durée définie;
- c) à d'autres conditions.

Règlements d'application générale

17 À l'égard de l'ensemble des membres, le Conseil prend des règlements :

- a) précisant à quelles conditions ils sont réputés en règle;
- b) précisant à quel moment le registraire peut délivrer une licence;
- c) concernant le pouvoir du registraire de suspendre provisoirement une licence;
- d) précisant dans quelles circonstances le registraire peut annuler, révoquer ou suspendre une licence;
- e) établissant des conditions et des exigences quant au retour à l'exercice de la profession;
- f) établissant des programmes de bourses de mérite et d'aide financière à l'intention des personnes qui suivent une formation en pharmacie;
- g) prescrivant les qualifications que doit posséder un membre pour devenir précepteur;

- (h) the duties of preceptors;
- (i) limits of the number of students per preceptor; and
- (j) such things as it considers appropriate to advance the purposes of the College.

Regulations respecting pharmacies

18 With regards to pharmacies, Council shall make regulations that establish:

- (a) criteria and conditions for the establishment and operation of pharmacies, including:
 - (i) licensing criteria,
 - (ii) minimum insurance coverage providing indemnity against professional liability claims,
 - (iii) the effect of change of ownership,
 - (iv) quality management programs;
- (b) when the Registrar can issue certificates of operation;
- (c) the authority of the Registrar to impose an interim suspensions of a certificate of operation;
- (d) the authority of the Registrar to appoint custodians of pharmacies, including the authority the Registrar may devolve on the custodian, and the notice that must be served;
- (e) requirements for filing a separate application for a certificate of operation for a separate facility that is part of a pharmacy operation;
- (f) the circumstances in which a change in the ownership or control of a pharmacy must be reported;
- (g) the obligations, required qualifications, conditions and standards for managers; and
- (h) the circumstances when the Registrar may cancel, revoke or suspend a certificate of operation.

- h) précisant les fonctions des précepteurs;
- i) limitant le nombre d'étudiants par précepteur;
- j) établissant des mesures jugées utiles à la réalisation des objets de l'Ordre.

Règlements applicables aux pharmacies

18 À l'égard des pharmacies, le Conseil prend des règlements :

- a) fixant les critères et les conditions régissant l'établissement et l'exploitation de pharmacies, en ce qui concerne notamment :
 - (i) la licenciation,
 - (ii) le montant minimal d'assurance de responsabilité professionnelle,
 - (iii) les effets d'un changement de propriétaire,
 - (iv) des programmes de gestion de la qualité;
- b) précisant à quel moment le registraire peut délivrer un certificat d'exploitation;
- c) concernant le pouvoir du registraire de suspendre provisoirement un certificat d'exploitation;
- d) concernant le pouvoir du registraire de mettre une pharmacie sous curatelle, y compris les pouvoirs qu'il peut déléguer au curateur, et l'avis à signifier;
- e) concernant l'obligation de déposer une demande de certificat d'exploitation distincte pour chaque établissement distinct intégré à une exploitation pharmaceutique;
- f) énonçant les circonstances dans lesquelles doit être signalé un changement dans la propriété ou le contrôle d'une pharmacie;
- g) précisant les obligations, les qualifications, les conditions et les normes applicables aux gérants;
- h) énonçant les circonstances dans lesquelles le registraire peut annuler, révoquer ou suspendre un certificat d'exploitation.

Regulations respecting governance**19** Council may make regulations:

- (a) respecting the governance of the College and the management and conduct of its affairs;
- (b) providing for giving notice and the practice and procedure respecting annual and special general meetings of the College and meetings of Council, the Complaints Committee, the Discipline and Fitness to Practise Committee and any other committees and panels established under this Act or the regulations;
- (c) for the purposes of proceedings under paragraph (b), providing that two or more locations may be joined by telephone or by any other means of communication that permits all persons participating in the meeting to communicate with each other, and provide that a person participating in such a meeting is, for the purposes of this Act and the regulations, present at the meeting and eligible to vote;
- (d) respecting the calling and conduct of meetings of the members and Council;
- (e) respecting
 - (i) the nomination, election, appointment, revocation and number of Council members,
 - (ii) procedures for the holding of elections of Councillors,
 - (iii) the filling of vacancies or removal of Councillors from Council and on any committee established by Council,
 - (iv) the appointment of *ex officio* persons to Council, and to any committee established by Council, and
 - (v) the terms of office and the duties and functions of Council members, including *ex officio* members;
- (f) establishing the duties and functions of the President and President-Elect, including establishing procedures for the filling of vacancies of the offices of President and President-Elect and procedures for the removal from office;

Règlements en matière de gouvernance**19** Le Conseil peut prendre des règlements :

- a) régissant la gouvernance de l'Ordre ainsi que la gestion et la conduite de ses affaires;
- b) régissant les modalités d'avis et de fonctionnement des assemblées générales annuelles et extraordinaires de l'Ordre ainsi que des réunions du Conseil, du comité des plaintes, du comité de discipline et de l'aptitude à exercer et des autres comités et sous-comités créés sous le régime de la présente loi ou des règlements;
- c) prévoyant, pour la tenue des assemblées et réunions visées à l'alinéa b), que plusieurs postes puissent être reliés par téléphone ou par quelque autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer entre eux et que les participants sont réputés, pour l'application de la présente loi et des règlements, être présents à l'assemblée ou à la réunion et y avoir voix délibérative;
- d) régissant la convocation et la conduite des assemblées des membres et des réunions du Conseil;
- e) régissant :
 - (i) la mise en candidature, l'élection, la nomination, la révocation et le nombre des membres du Conseil,
 - (ii) la procédure d'élection des conseillers,
 - (iii) la façon de remplir les postes vacants au sein du Conseil et des comités constitués par lui, et la révocation de leurs membres,
 - (iv) la nomination de membres d'office au Conseil et à tout comité constitué par lui,
 - (v) la durée du mandat et les attributions des membres du Conseil et des membres d'office;
- f) établissant les attributions de la présidence et de la présidence désignée ainsi que la procédure à suivre pour remplir les vacances à ces postes et pour révoquer leurs titulaires;

(g) establishing procedures to prevent the disclosure of any confidential information or information that, but for the provisions of this Act, would be subject to client privilege, which procedures may be made applicable to any person who, in the course of any proceeding under this Act or the regulations, would become privy to the confidential or privileged information;

(h) designating the seal of the College;

(i) providing for the execution of documents by the College;

(j) providing for banking and finance;

(k) fixing the financial year of the College and provide for the audit of the accounts and transactions of the College;

(l) prescribing the remuneration and payment of necessary expenses of the members of Council and committees;

(m) providing for the application of the funds of the College and the investment and reinvestment of any of its funds not immediately required, and for the safe-keeping of its securities;

(n) obliging membership of the College in national organizations with similar functions, the payment of an annual assessment and provision for representatives at meetings;

(o) governing the number of members that constitutes a quorum at meetings of the members and Council;

(p) respecting the holding of votes on any matter relating to the College, including voting by mail or any other method;

(q) governing the establishment, operation and proceedings of Council and its committees;

(r) respecting the appointment, remuneration and duties of the Registrar; and

(s) respecting the procedure regarding appeals of decisions of the Registrar.

g) établissant des procédures visant à prévenir la divulgation de renseignements confidentiels ou de renseignements qui, n'étaient les dispositions de la présente loi, seraient protégés par le secret professionnel et les rendre applicables à toute personne qui, dans le cours d'une instance engagée sous le régime de la présente loi ou des règlements, viendrait à avoir connaissance de ces renseignements confidentiels ou protégés;

h) désignant le sceau de l'Ordre;

i) régissant la passation de documents par l'Ordre;

j) régissant les opérations bancaires et financières;

k) fixant l'exercice financier de l'Ordre et régissant l'audit des comptes et des opérations de l'Ordre;

l) régissant la rémunération des membres du Conseil et des comités et le remboursement de leurs dépenses nécessaires;

m) régissant l'affectation des fonds de l'Ordre, l'investissement et le réinvestissement des ressources pécuniaires dont il n'a pas besoin dans l'immédiat ainsi que la garde de ses valeurs;

n) rendant obligatoire l'affiliation de l'Ordre aux organisations nationales ayant des mandats similaires, le paiement des droits annuels et l'envoi de représentants aux assemblées et réunions;

o) régissant le quorum aux assemblées des membres et aux réunions du Conseil;

p) régissant la tenue de votes sur toute question relative à l'Ordre, y compris les scrutins par la poste ou par tout autre moyen;

q) régissant l'établissement, le fonctionnement et la procédure du Conseil et de ses comités;

r) concernant la nomination, la rémunération et les fonctions du registraire;

s) régissant la procédure d'appel des décisions du registraire.

Incorporation by reference

20 In any regulation, Council may adopt by reference, in whole or in part, any schedule, code, specification, examination, standard or formulary recognized by Council and may also provide that it is adopted as amended from time to time, except such amendments as are expressly disallowed by Council.

Regulation may apply to part of the province, classes of members

21 A regulation may be general or particular in its application and may apply to one or more classes of members, and to the whole or any part of the province.

Coming into effect of regulations

22(1) A new regulation, or the amendment or repeal of a regulation, is not effective unless:

- (a) a majority of Councillors then in office vote in favour of it; and
- (b) it has been approved, with or without amendment, by majority vote at an annual or special meeting of the College,

and subject to subsection (2), it comes into force upon approval by the members or at such later date as provided in the regulation.

22(2) Subject to the approval of the membership obtained pursuant to the regulations, and the Minister obtained pursuant to subsection (3), Council may make, amend or repeal regulations relating to matters respecting:

- (a) Composition of Council and eligibility for Council membership;
- (b) admission of members;
- (c) setting or expanding the scope of practice for members;
- (d) the adoption or deletion, in whole or in part, of any nationally accepted schedule or formulary adopted by reference as a Drug Schedule;
- (e) the prescribing or administering of drugs;

Incorporation par renvoi

20 Le Conseil peut, dans tout règlement, adopter par renvoi tout ou partie des annexes, codes, spécifications, examens, normes ou formulaires reconnus par lui, et peut préciser que l'adoption embrasse leurs modifications éventuelles, sauf celles expressément écartées.

Portée générale ou limitée des règlements

21 Un règlement peut être d'application générale ou particulière et peut s'appliquer à une ou plusieurs catégories de membres et dans tout ou partie du territoire de la province.

Entrée en vigueur des règlements

22(1) Les nouveaux règlements et toute modification ou abrogation d'un règlement ne produisent aucun effet tant que les conditions suivantes n'ont pas été remplies :

- a) ils ont été votés par le Conseil à la majorité des voix des conseillers alors en fonction;
- b) ils ont été approuvés, avec ou sans modification, à la majorité des voix à une assemblée annuelle ou extraordinaire de l'Ordre,

et, sous réserve du paragraphe (2), ils entrent en vigueur dès leur approbation par les membres ou à la date ultérieure précisée dans le règlement.

22(2) Le Conseil peut, avec l'approbation des membres obtenue conformément au règlement, et du ministre obtenue conformément au paragraphe (3), prendre, modifier ou abroger des règlements concernant ce qui suit :

- a) la composition du Conseil et l'éligibilité au Conseil;
- b) l'admission des membres;
- c) l'établissement ou l'élargissement du champ d'exercice des membres;
- d) l'adoption ou la suppression, en tout ou en partie, d'une annexe ou d'un formulaire qui, accepté à l'échelle nationale, a été adopté par renvoi à titre d'annexe des médicaments;
- e) la prescription ou l'administration de médicaments;

- (f) members' authority to delegate duties;
- (g) criteria for the eligibility to be entered in any of the practice registers, including recognition of educational credentials; and
- (h) ordering of diagnostic tests.

22(3) Upon receiving a written request from the College to make, amend or repeal a regulation pursuant to subsection (2), the Minister shall, within thirty days, in writing, either:

- (a) approve the request;
- (b) reject the request with reason; or
- (c) extend the time for his or her decision for a period not to exceed a further sixty days.

22(4) If no written response is received from the Minister at the end of the original or extended period provided for in subsection (3), the Minister shall be deemed to have accepted the proposed regulation.

22(5) The Council shall forward annually to the Minister a summary of the regulatory changes made in the preceding year.

23 The regulations, once in effect, are binding on the College, its members and former members, Council and all applicants.

24 The *Regulations Act* does not apply to regulations passed by Council under this Act.

25 The Registrar shall:

- (a) provide to each member and applicant a copy of this Act and all regulations made by Council; and
- (b) make this Act and all regulations made by Council available for inspection, and for copying at a reasonable cost, by members of the public at the College's office during regular office hours.

26 This Act and all regulations, when in force, shall be published on the College's web site, accessible to the public.

- f) le pouvoir des membres de déléguer des fonctions;
- g) les critères d'admissibilité à tout registre d'exercice, y compris la reconnaissance des diplômes;
- h) la commande de tests de diagnostic.

22(3) Saisi d'une demande écrite de l'Ordre visant la prise, la modification ou l'abrogation d'un règlement prévue au paragraphe (2), le ministre a trente jours pour décider par écrit :

- a) soit d'accueillir la demande;
- b) soit de rejeter la demande, en motivant sa décision;
- c) soit de proroger d'au plus soixante jours le délai imparti pour sa décision.

22(4) À défaut d'une réponse écrite du ministre à la fin du délai original ou prorogé prévu au paragraphe (3), le ministre est réputé avoir accepté le règlement proposé.

22(5) Le Conseil remet annuellement au ministre un résumé des modifications réglementaires apportées l'année précédente.

23 Une fois en vigueur, les règlements lient l'Ordre, ses membres actuels et anciens, le Conseil et les postulants.

24 La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements pris par le Conseil sous le régime de la présente loi.

25 Le registraire :

- a) fournit à chaque membre et à chaque postulant copie de la présente loi et des règlements pris par le Conseil;
- b) conserve au siège, à la disposition du public, la présente loi et tous les règlements pris par le Conseil, pour examen ou – à prix raisonnable – pour reproduction pendant les heures d'ouverture normales.

26 La présente loi et les règlements, une fois en vigueur, sont publiés sur le site Web de l'Ordre de manière à être accessibles au public.

27(1) Council shall establish Drug Schedules, and:

- (a) shall establish in each schedule the conditions under which any drug or substance named in the schedule may be sold or dispensed;
- (b) shall establish the percentage of any substance to be contained in any preparation named in the schedule;
- (c) shall establish the manner in which prescriptions shall be dispensed in respect of any drug named in the schedule, and the conditions under which the prescriptions may be delivered; and
- (d) in any schedule, may adopt by reference, in whole or in part, any schedule or formulary recognized by Council, and, subject to paragraph 22(2)(d), may also provide that it is adopted as amended from time to time, except such amendments as are expressly disallowed by Council.

27(2) Where a Drug Schedule provides that a drug or substance may be sold or dispensed only in a pharmacy, no other person shall sell, dispense or deliver the drug or substance.

27(3) Council may amend the Drug Schedules, from time to time, subject to paragraph 22(2)(d).

PART VII - MEETINGS

Annual general meeting

28 An annual general meeting of the members of the College shall be held each year at a time and place designated by Council, convened in accordance with the regulations.

Auditor

29 At each annual general meeting the members shall appoint an auditor.

30(1) Council may, by resolution delivered to the auditor not less than ten days before a general meeting at which the financial statements of the College are to be considered or the auditor is to be appointed or removed, require the attendance of the auditor at the meeting at the expense of the College, and the auditor shall attend the meeting.

27(1) Le Conseil établit des annexes des médicaments et :

- a) précise dans chacune d'elles les conditions de vente ou de dispensation des médicaments ou des substances y nommés;
- b) fixe le pourcentage d'une substance que doit contenir une préparation y nommée;
- c) précise la façon d'exécuter les ordonnances relatives à un médicament nommé dans l'annexe et les conditions de délivrance de l'objet de l'ordonnance;
- d) peut, dans toute annexe, adopter par renvoi, en tout ou en partie, des annexes ou des formulaires reconnus par lui, et, sous réserve de l'alinéa 22(2)d) peut préciser que l'adoption embrasse leurs modifications éventuelles, sauf celles expressément écartées par lui.

27(2) Lorsqu'il est prévu dans une annexe de médicaments qu'un médicament ou une substance ne peut être vendu ou dispensé que dans une pharmacie, personne d'autre ne peut vendre, dispenser ou délivrer le médicament ou la substance.

27(3) Le Conseil peut modifier les annexes des médicaments au besoin, sous réserve de l'alinéa 22(2)d).

PARTIE VII – ASSEMBLÉES

Assemblée générale annuelle

28 Une assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre, convoquée dans le respect des règlements, est tenue chaque année aux date, heure et lieu fixés par le Conseil.

Auditeur

29 À chaque assemblée générale annuelle, les membres nomment un auditeur.

30(1) L'auditeur est tenu d'assister, aux frais de l'Ordre, à toute assemblée générale chargée d'étudier les états financiers ou de voter sur sa nomination ou sa destitution, dès lors qu'une résolution du Conseil en ce sens lui a été communiquée au moins dix jours avant l'assemblée.

30(2) At any general meeting the auditor, if present, shall answer inquiries concerning the financial statements of the College and the auditor's opinion of the statements as set out in the auditor's report.

30(3) The auditor shall, at all times, have access to every document of the College and is entitled to require from Council and employees of the College information and explanations that the auditor considers necessary to enable the preparation of the auditor's report.

Special general meeting

31 Council may at any time convene a special general meeting of the College, as provided in the regulations.

PART VIII - MEMBERSHIP IN THE COLLEGE

32(1) The membership of the College shall consist of the following categories:

- (a) Pharmacists;
- (b) Certified dispensers; and
- (c) Pharmacy Technicians.

32(2) Subject to the other provisions of this Act, the Registrar shall admit as a member any person who qualifies for admission as provided in the regulations.

Appeals

33 Any person whose application for registration under this Act has been refused by Council may appeal to the Court, and the provisions of section 111 shall apply with the necessary modifications.

Fees and licences

34(1) On or before a date set by Council each year, every member shall pay to the College the annual dues attached to the member's category, in the amount fixed by Council, plus applicable taxes.

34(2) Every applicant and member shall, on or before the date set by Council, pay to the College any special assessments set by Council.

30(2) Lorsqu'il est présent à une assemblée générale, l'auditeur répond aux questions qui lui sont posées au sujet des états financiers de l'Ordre et du contenu de son rapport.

30(3) L'auditeur a libre accès aux documents de l'Ordre, et il a le droit d'exiger du Conseil et des employés de l'Ordre les renseignements et les explications qu'il juge nécessaires pour la rédaction de son rapport.

Assemblée générale extraordinaire

31 Le Conseil peut à tout moment convoquer une assemblée générale extraordinaire de l'Ordre, en conformité avec les règlements.

PARTIE VIII – ADHÉSION À L'ORDRE

32(1) L'Ordre est composé des catégories de membres suivantes :

- a) pharmaciens;
- b) dispensateurs agréés;
- c) techniciens en pharmacie.

32(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le registraire admet dans l'Ordre toute personne admissible selon les règlements.

Appels

33 La personne dont la demande d'inscription présentée en vertu de la présente loi a été rejetée par le Conseil peut en appeler à la Cour, auquel cas l'article 111 s'applique avec les adaptations qui s'imposent.

Droits exigibles et licences

34(1) Au plus tard à la date fixée chaque année par le Conseil, les membres paient à l'Ordre les droits annuels applicables à leur catégorie qu'a fixés le Conseil, taxes en sus.

34(2) Les postulants et les membres sont tenus de payer à l'Ordre, dans les délais que fixe le Conseil, les cotisations spéciales fixées par le Conseil.

34(3) A member who is suspended from the practice of pharmacy under this Act:

(a) is not entitled to a refund of any part of the applicable annual fee for the period of the suspension or any special assessment that the member has paid; and

(b) shall pay the applicable annual fee or special assessment when it is due.

34(4) A person whose membership is revoked is not entitled to a refund of any part of the applicable annual fee or any special assessment paid before the expulsion.

34(5) A member who is suspended or who is in arrears respecting the payment of any money owing to the College is not in good standing.

Continuous Professional Development

35 Members shall complete such mandatory Continuous Professional Development programs and Recency of Practice requirements as prescribed by the regulations as a condition of maintaining membership in the College.

36 A person who has not maintained membership for the last twelve months may be required to meet such other requirements as prescribed by the regulations before being registered as a member.

PART IX - RIGHT TO PRACTISE

Registration

37(1) For each category of membership, the College may establish the following registers by regulation:

(a) Active – Direct client care;

(b) Active – Non-Direct client care;

(c) Conditional;

(d) Non-active;

(e) Retired.

34(3) Le membre dont le droit d'exercer est suspendu sous le régime de la présente loi :

a) n'a pas droit au remboursement même partiel du droit annuel qu'il a versé pour la durée de la suspension, ni au remboursement même partiel de toute cotisation spéciale qu'il a versée;

b) doit acquitter à échéance son droit annuel et toute cotisation spéciale.

34(4) La personne dont la qualité de membre est révoquée n'a pas droit au remboursement même partiel du droit annuel ou de toute cotisation spéciale qu'elle a versés avant son expulsion.

34(5) Le membre qui est suspendu ou qui doit des arriérés à l'Ordre n'est pas en règle.

Formation professionnelle continue

35 Pour rester membres de l'Ordre, les membres sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires en matière de perfectionnement professionnel continu obligatoire et de récence des qualifications professionnelles.

36 La personne qui n'a pas conservé sa qualité de membre pendant douze mois peut être astreinte aux conditions supplémentaires prévues par règlement avant de pouvoir devenir membre.

PARTIE IX – DROIT D'EXERCER

Inscription

37(1) Le Conseil peut, par règlement, établir les registres suivants pour chaque catégorie de membres de l'Ordre :

a) le registre des membres actifs – assistance directe au client;

b) le registre des membres actifs – sans assistance directe aux clients;

c) le registre des membres inscrits sous condition;

d) le registre des membres inactifs;

e) le registre des membres retraités.

37(2) On entering the name of a person in a register established under subsection (1), the Registrar shall issue a licence to the person, under the seal of the College, in such form as may be prescribed by Council.

37(3) The College may create registers for:

- (a) students;
- (b) conditional students;
- (c) interns; and
- (d) others, as needed.

37(4) The College may also admit honorary members having such rights and privileges as are provided by regulation.

38 A certificate, purporting to contain the signature of the Registrar, stating a person's standing in the College at the time specified in the certificate shall be proof of that standing, in the absence of evidence to the contrary.

39(1) Every member employed in a pharmacy shall display their current annual licence in a conspicuous public place therein.

39(2) Every pharmacy shall display its current annual certificate of operation in a conspicuous public place therein.

40(1) Where the Registrar has cancelled, revoked or suspended a licence or a certificate of operation in accordance with the regulations, the person shall remove the certificate or licence from public display and return the certificate or licence to the Registrar.

40(2) A member who has voluntarily surrendered a certificate or licence shall remove the certificate or licence from public display, and return the certificate or licence to the Registrar.

Publication of cancellation

41 If a certificate of operation or licence is cancelled, the College may publish the name of the person and the circumstances relevant to the cancellation.

37(2) Ayant inscrit une personne sur un registre établi en vertu du paragraphe (1), le registraire lui délivre une licence, sous le sceau de l'Ordre, en la forme que prescrit le Conseil.

37(3) L'Ordre peut établir :

- a) un registre des étudiants;
- b) un registre des étudiants inscrits sous condition;
- c) un registre des stagiaires;
- d) d'autres registres, au besoin.

37(4) L'Ordre peut aussi admettre des membres honoraires jouissant des droits et privilèges prévus par règlement.

38 Tout certificat paraissant signé par le registraire et confirmant le statut de l'intéressé au sein de l'Ordre à l'époque y indiquée en fait foi jusqu'à preuve du contraire.

39(1) Tout membre employé dans une pharmacie y affiche dans un endroit public bien en vue, dans les locaux de la pharmacie, sa licence annuelle courante.

39(2) Toute pharmacie affiche dans un endroit public bien en vue, dans ses locaux, son certificat d'exploitation annuel courant.

40(1) Lorsqu'une licence ou un certificat d'exploitation a été annulé, révoqué ou suspendu par le registraire, la licence ou le certificat doit être retiré de l'endroit public et retourné au registraire.

40(2) Le membre qui renonce à son certificat ou à sa licence doit retirer le certificat ou la licence de l'endroit public et retourner le certificat ou la licence au registraire.

Publication de l'annulation

41 Lorsqu'un certificat d'exploitation ou une licence est annulé, l'Ordre peut publier le nom de la personne et les circonstances qui se rapportent à l'annulation.

Interim suspension by Registrar

42(1) If the Registrar believes that a matter exists relating to a member's practice that presents or is likely to present a serious risk to the public, the Registrar may:

- (a) direct the member to rectify the matter;
- (b) suspend the member's licence, pending a review of the matter by the Complaints Committee or the Discipline and Fitness to Practise Committee.

42(2) Failure to rectify the matter contrary to paragraph (1)(a) may constitute professional misconduct.

Referral of Complaints

42(3) Upon suspending a licence under paragraph (1)(b), the Registrar shall refer the matter to the Complaints Committee or to the Discipline and Fitness to Practise Committee.

42(4) A panel of the committee shall hold a hearing into the interim suspension within ten days.

42(5) Part X of this Act applies with the necessary modifications to the hearing of the interim suspension.

Notice of suspension

42(6) Upon suspending a licence under paragraph (1)(b), the Registrar shall promptly serve a notice of the suspension on the member who holds the licence and inform the member's employer, if any.

Disclosure of information to authorities

43(1) The Registrar may disclose to a law enforcement authority any information respecting possible criminal activity on the part of a member or any other person that was obtained during an investigation.

43(2) No action or other proceeding shall be instituted against the Registrar for filing a report in good faith pursuant to subsection (1).

Appeal to Court

44 The cancellation or suspension of a member licence or certificate of operation may be appealed to the Court, in which case section 111 applies with the necessary modifications.

Suspension provisoire par ordre du registraire

42(1) S'il croit qu'une situation en cours ayant trait à la pratique d'un membre présente ou est de nature à présenter un risque grave pour le public, le registraire peut :

- a) ordonner au membre de remédier à la situation;
- b) suspendre sa licence en attendant que le comité des plaintes ou le comité de discipline et de l'aptitude à exercer examine la question.

42(2) Le défaut de remédier à la situation conformément à l'alinéa (1)a) peut constituer une faute professionnelle.

Renvoi des plaintes

42(3) Après avoir suspendu une licence en vertu de l'alinéa (1)b), le registraire renvoie l'affaire au comité des plaintes ou au comité de discipline et de l'aptitude à exercer.

42(4) Le comité a dix jours pour tenir, en sous-comité, une audience sur la suspension provisoire.

42(5) La partie X de la présente loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'audience sur la suspension provisoire.

Avis de suspension

42(6) Après avoir suspendu une licence en vertu de l'alinéa (1)b), le registraire s'empresse de signifier avis de la suspension au membre titulaire de la licence et d'en informer l'employeur du membre, le cas échéant.

Communication de renseignements aux autorités

43(1) Le registraire peut communiquer à une autorité chargée de l'application de la loi tout renseignement obtenu au cours d'une investigation qui concerne la possibilité d'une activité criminelle de la part d'un membre ou de toute autre personne.

43(2) Il ne peut être intenté d'action ou d'autre procédure contre le registraire pour un signalement fait de bonne foi en vertu du paragraphe (1).

Appel à la Cour

44 Il peut être interjeté appel à la Cour de l'annulation ou de la suspension d'une licence de membre ou d'un certificat d'exploitation, auquel cas l'article 111 s'applique avec les adaptations qui s'imposent.

MEMBER LICENCE

Application

45 A person who intends to engage in the practice of pharmacy must be on an active or conditional register.

Entitlement to practise

46 A member's registration in a register and a current licence entitles the member to engage in the practice of pharmacy in the Province of New Brunswick for the duration of the licence, as limited by those conditions set out in this Act or the regulations that are attached to the member's category of membership and register.

Specialty practice

47(1) If a member meets the requirements set out in the regulations for a specialty area of practice:

- (a) the licence shall reflect that the member is a specialist in the area; and
- (b) the member is entitled to hold himself or herself out as a specialist in the area.

Representation as specialist

47(2) No member shall hold out that he or she is a specialist in an area of pharmacy practice unless the specialty is noted on his or her licence under subsection (1).

Duration of licence

48 A member's licence remains in force for the time prescribed by the regulations.

Practice of pharmacy

49(1) The practice of pharmacy promotes health, the prevention and treatment of diseases, dysfunction and disorders through proper drug therapy and non-drug therapy.

49(2) Without limiting the generality of the foregoing, pharmacists may do the following:

- (a) assist and advise clients, and other health care providers by contributing unique drug and non-drug therapy knowledge on drug and non-drug therapy selection and use;

LICENCE DE MEMBRE

Demande

45 Toute personne qui entend exercer la pharmacie doit être inscrite au registre des membres actifs ou à celui des membres inscrits sous condition.

Droit d'exercer

46 L'inscription d'un membre à un registre et une licence courante lui donnent le droit d'exercer la pharmacie au Nouveau-Brunswick pendant toute la durée de validité de la licence, sous réserve des conditions qui, énoncées dans la présente loi ou les règlements, se rattachent à sa catégorie de membres et à son registre.

Pratique spécialisée

47(1) Si un membre satisfait aux conditions prévues par règlement pour exercer dans un domaine spécialisé :

- a) sa licence doit attester qu'il est spécialiste du domaine;
- b) il a le droit de se présenter comme spécialiste du domaine.

Condition pour exercer comme spécialiste

47(2) Nul membre ne peut se présenter comme spécialiste d'un domaine de la pharmacie à moins que sa spécialité soit indiquée sur sa licence comme le prévoit le paragraphe (1).

Durée de validité de la licence

48 La durée de validité de la licence de membre est prescrite par règlement.

Exercice de la pharmacie

49(1) L'exercice de la pharmacie sert à promouvoir la santé et à favoriser la prévention et le traitement – médicamenteux ou non – de maladies, de dysfonctionnements et de troubles.

49(2) Les pharmaciens peuvent notamment :

- a) aider et conseiller la clientèle ainsi que les autres dispensateurs de soins de santé par le partage de connaissances qui lui sont propres en matière de choix et d'utilisation de médicaments ou d'autres produits dans le cadre d'un traitement médicamenteux ou non médicamenteux;

- (b) monitor responses and outcomes to drug therapy;
- (c) compound, prepare, dispense and administer drugs;
- (d) provide non-prescription drugs, blood products, parenteral nutrition, health care aids and devices;
- (e) supervise and manage drug distribution systems to maintain public safety and drug system security;
- (f) educate clients, and members of the College in matters described in this section;
- (g) conduct or collaborate in drug-related research;
- (h) conduct or administer drug and other health-related programs;
- (i) advise and support other pharmacists in the provision of pharmacy services;
- (j) direct clients to consult with other health care providers when appropriate;
- (k) accept activities delegated by another health care professional; and
- (l) perform the practices set out in section 50, when performed by a member who meets the qualifications and any restrictions or conditions set out in the regulations.

49(3) The practice of pharmacy by pharmacy technicians is limited to:

- (a) the distributive component of the dispensing process (drug and product distribution);
- (b) compounding and preparing drug products for dispensing;
- (c) ensuring accuracy and quality of the final drug product;
- (d) supervising and managing drug distribution systems to optimize the safety and efficiency of operations;

- b) suivre de près les réactions à un traitement médicamenteux et les résultats du traitement;
- c) composer, préparer, dispenser et administrer des médicaments;
- d) fournir des médicaments en vente libre, des produits sanguins, des produits de nutrition parentérale et des appareils de soins de santé;
- e) surveiller et gérer les systèmes de distribution de médicaments pour assurer la sécurité du public et de ces systèmes;
- f) sensibiliser la clientèle ainsi que les membres de l'Ordre au contenu du présent article;
- g) mener des recherches pharmacologiques ou collaborer à ces recherches;
- h) réaliser ou administrer des programmes liés à la pharmacologie et à la santé;
- i) conseiller et appuyer d'autres pharmaciens dans la prestation de services pharmaceutiques;
- j) inviter le client à consulter d'autres dispensateurs de soins de santé, s'il y a lieu;
- k) accepter d'exercer des activités que lui délègue un autre professionnel de la santé;
- l) exercer les activités visées à l'article 50, pour les membres qui répondent aux qualifications et aux restrictions ou aux conditions prévues par règlement.

49(3) Dans l'exercice de la pharmacie, les techniciens en pharmacie sont restreints aux activités suivantes :

- a) l'élément distributif du processus de dispensation (distribution des médicaments et produits);
- b) composer et préparer des produits médicamenteux en vue de la dispensation;
- c) assurer l'exactitude et la qualité du produit médicamenteux final;
- d) surveiller et gérer les systèmes de distribution des médicaments en vue d'optimiser la sécurité et l'efficacité des opérations;

(e) accepting activities delegated by another health care professional;

(f) directing clients to consult with other health care providers when appropriate; and

(g) other activities defined in the regulations.

49(4) Certified dispensers engaged in the practice of pharmacy under the personal supervision of a pharmacist on an active or conditional register are limited to functions delegated by the pharmacist besides being subject to:

(a) the restrictions and limitations on the practice of the pharmacist; and

(b) the qualifications and conditions set out in the regulations.

49(5) No person other than a member on an active or conditional register may practise pharmacy, provided however that the College may by regulation impose restrictions and limitations on the practice of members on an active non-direct client care or conditional register.

49(6) Honorary members and members on retired or non-active registers are not authorized to practise pharmacy.

49(7) Nothing in this Act or the regulations prevents a pharmacist on an active or conditional register, who is employed in the public sector, from delegating functions to a non-pharmacist under the pharmacist's supervision.

49(8) Nothing in this Act or the regulations prevents a pharmacy technician on an active or conditional register, who is employed in the public sector, from delegating functions to a non-technician who is under the pharmacy technician's supervision.

Included practices

50 A pharmacist on an active or conditional register who meets the qualifications set out in the regulations may, subject to any restrictions or conditions set out in the regulations, engage in any of the following practices in the course of practising pharmacy:

e) accepter d'accomplir des activités qui leur sont déléguées par un autre professionnel de la santé;

f) inviter le client à consulter d'autres dispensateurs de soins de santé, s'il y a lieu;

g) toute autre activité définie par règlement.

49(4) Les dispensateurs agréés qui exercent la pharmacie sous la surveillance personnelle d'un pharmacien inscrit au registre des membres actifs ou inscrit sous condition sont restreints aux fonctions que leur délègue le pharmacien tout en étant assujettis à ce qui suit :

a) les restrictions et limitations grevant la pratique du pharmacien;

b) les qualifications et conditions prévues par règlement.

49(5) Seuls les membres inscrits sur un registre de membres actifs ou inscrits sous condition peuvent exercer la pharmacie, étant entendu que l'Ordre peut, par règlement, grever de restrictions et de limitations la pratique de membres inscrits sur un registre de membres actifs – sans assistance directe aux clients, ou inscrits sous condition.

49(6) Il est interdit aux membres honoraires et aux membres inscrits sur un registre de membres à la retraite ou de membres inactifs d'exercer la pharmacie.

49(7) La présente loi et les règlements n'ont pas pour effet d'empêcher un pharmacien qui est inscrit sur un registre de membres actifs ou inscrit sous condition et qui est employé dans le secteur public de déléguer des fonctions à un non-pharmacien sous sa surveillance.

49(8) La présente loi et les règlements n'ont pas pour effet d'empêcher un technicien en pharmacie qui est inscrit sur un registre de membres actifs ou inscrit sous condition et qui est employé dans le secteur public de déléguer des fonctions à un non-technicien sous sa surveillance.

Activités assimilées

50 Tout pharmacien qui est inscrit sur un registre de membres actifs ou inscrit sous condition et qui répond aux qualifications prévues par règlement peut, sous réserve des restrictions ou des conditions y énoncées, exercer n'importe laquelle des activités suivantes dans l'exercice de la pharmacie :

- (a) prescribe drugs, treatments and devices that are designated for the purpose of this section;
- (b) administer drugs and treatments that are designated in the regulations for the purpose of this section;
- (c) interpret client-administered automated tests that are designated in the regulations;
- (d) order and receive reports of screening and diagnostic tests that are designated in the regulations; and
- (e) administer and interpret tests that are designated in the regulations.

Drug to be dispensed only by prescription

51 A pharmacist on an active or conditional register may dispense a drug:

- (a) only pursuant to a prescription and in accordance with this Act, the standards of practice, the Code of Ethics, and any relevant practice directive; and
- (b) as defined in the regulations.

Application to other persons

52(1) Nothing in this Act or the regulations prevents:

- (a) a person from supplying a drug to a member or to a health professional, if authorized by law;
- (b) a wholesaler from supplying a drug in the ordinary course of wholesale dealing, if the drug is in a sealed manufacturer's package and the person receiving the drug is authorized by law to supply, administer or dispense the drug, or to sell the drug by retail sale;
- (c) a health professional from carrying on his or her profession, and nothing in this Act or the regulations applies to or shall be construed so as to apply to, alter or in any way modify any provision of a private or public Act or Acts regulating such profession;
- (d) the manufacturer of a drug from carrying on its business; or

- a) prescrire les médicaments, traitements et appareils désignés pour l'application du présent article;
- b) administrer les médicaments et les traitements désignés par règlement pour l'application du présent article;
- c) interpréter les résultats des tests automatisés auto-administrés désignés par règlement;
- d) commander les tests de dépistage et de diagnostic désignés par règlement et en recevoir les résultats;
- e) administrer et interpréter les tests désignés par règlement.

Dispensation sur ordonnance seulement

51 Un pharmacien inscrit sur un registre de membres actifs ou inscrit sous condition ne peut dispenser un médicament :

- a) que sur ordonnance et en conformité avec la présente loi, les normes d'exercice, le Code de déontologie et les directives professionnelles pertinentes, s'il en est;
- b) que dans le respect des dispositions réglementaires.

Application à d'autres personnes

52(1) La présente loi et les règlements n'ont pas pour effet d'empêcher :

- a) une personne de fournir un médicament à un membre ou à un professionnel de la santé, si la loi le permet;
- b) un grossiste de fournir un médicament dans le cours normal de ses activités, si celui-ci est scellé dans l'emballage du fabricant et que la personne qui le reçoit est légalement autorisée à le fournir, à l'administrer ou à le dispenser ou à le vendre au détail;
- c) un professionnel de la santé d'exercer sa profession, étant entendu que la présente loi et les règlements n'ont pas pour effet de s'appliquer à une loi d'intérêt privé ou public régissant cette profession, ni ne peuvent être interprétés de sorte à s'y appliquer ou à la modifier de quelque façon que ce soit;
- d) le fabricant d'un médicament d'exercer ses activités;

(e) a person otherwise exempted in the regulations from carrying on their functions.

e) une personne exemptée à quelque autre titre par règlement d'exercer ses fonctions.

52(2) Wholesalers of limited access drugs shall maintain a record of all sales of those drugs.

52(2) Les grossistes en médicaments à accès limité sont tenus de conserver un dossier de toutes les ventes de ces médicaments.

52(3) All wholesalers who distribute limited access drugs shall register with the College in the manner specified in the regulations.

52(3) Les grossistes qui font la distribution de médicaments à accès limité doivent s'inscrire auprès de l'Ordre comme prévu par règlement.

52(4) If the Registrar has reason to believe that a wholesaler has sold a limited access drug to a retailer, the wholesaler shall, within thirty days from date of notification, provide the Registrar with the following records of the sale of limited access drugs sold by that wholesaler within the Province of New Brunswick in the previous year:

52(4) Si le registraire est fondé à croire qu'un grossiste a vendu un médicament à accès limité à un détaillant, le grossiste fournit au registraire, dans les trente jours qui suivent la notification, les pièces renfermant les renseignements suivants concernant la vente des médicaments à accès limité qu'il a vendus au cours de l'année précédente dans le territoire du Nouveau-Brunswick :

- (a) the limited access drugs sold;
- (b) names and addresses of all retailers who purchased;
- (c) the quantity of limited access drugs sold; and
- (d) the dates of the sales.

- a) les médicaments à accès limité vendus;
- b) les noms et adresses de tous les détaillants pre-neurs;
- c) la quantité de médicaments à accès limité vendus;
- d) les dates des ventes.

52(5) If the Registrar has reason to believe that a retailer has sold a limited access drug to a consumer, the retailer shall, within thirty days from date of notification, provide the Registrar with the following records of the purchase of limited access drug purchased by that retailer from wholesalers within the previous year:

52(5) Si le registraire est fondé à croire qu'un détaillant a vendu un médicament à accès limité à un consommateur, le détaillant fournit au registraire, dans les trente jours de la notification, les pièces renfermant les renseignements suivants concernant l'achat des médicaments à accès limité que le détaillant a achetés à des grossistes au cours de l'année précédente :

- (a) the drug wholesaler name;
- (b) the limited access drugs purchased;
- (c) the quantity of limited access drugs purchased; and
- (d) the date of the purchase.

- a) le nom du grossiste qui a distribué ce médicament;
- b) les médicaments à accès limité achetés;
- c) la quantité de médicaments à accès limité achetés;
- d) la date d'achat.

Representation as being entitled to practise

Le droit de se déclarer autorisé à exercer la pharmacie

53 No person, except a member, shall represent or hold out, expressly or by implication, that the person is entitled to engage in the practice of pharmacy.

53 Seuls les membres peuvent se déclarer, expressément ou implicitement, autorisés à exercer la pharmacie.

54 No person except a member shall take, use or exhibit the words, a variation of any such words or an equivalent in another language of drug, drug store, drug mart, phar-

54 Seuls les membres peuvent prendre, utiliser ou exhiber les mots médicaments, pharmacie, apothicaire, officine ou vendeur de produits pharmaceutiques – ou une

macy or apothecary, or any combination of such words, or any word, title, name or description of like import, or any form designed to take the place of such a word, or use any place with respect to which any of those terms are used in any advertisement or directory listing, implying that the person is entitled to engage in the practice of pharmacy unless the facility has been issued a certificate of operation by the College.

Use of titles

55(1) No person except a pharmacist shall use any of the titles pharmacist, registered pharmacist, licensed pharmacist, pharmaceutical chemist, druggist, apothecary, or dispensing chemist, a variation of any such title or an equivalent in another language.

55(2) No person shall use the initials “PhC”, “R.Ph.” or “RPh” or initials which would imply that the person is a pharmacist, unless the person is a pharmacist under the provisions of this Act.

56 No person except a Certified dispenser shall use the title Certified dispenser or a variation of such title or an equivalent in another language.

57 No person except a pharmacy technician shall use the title pharmacy technician or a variation of such title or an equivalent in another language.

58 No person shall use the initials “R.Ph.T.” or “RPhT” or initials which would imply that the person is a pharmacy technician, unless the person is a pharmacy technician under the provisions of this Act.

59 No person except a pharmacist student shall use any of the title pharmacist student, student pharmacist, pharmacy resident, pharmacy intern or a variation of such title or an equivalent in another language.

60 No person except a pharmacy technician student shall use the title pharmacy technician student or student pharmacist technician or a variation of such title or an equivalent in another language.

Use of titles

61(1) No person except a member shall use any of the following titles in connection with a business:

- (a) pharmacy, apothecary, drug store, drug sundries, drug mart;

combinaison ou une variante de ces mots, ou un équivalent dans une autre langue – ou tout mot, titre, désignation ou description semblable ou tout symbole destiné à les remplacer, et nulle personne ne peut se servir d'un local à l'égard duquel l'un de ces termes est employé dans une annonce ou un annuaire qui laisse entendre qu'elle a le droit d'exercer la pharmacie, à moins que l'établissement ait obtenu un certificat d'exploitation de l'Ordre.

Emploi des titres

55(1) Seuls les pharmaciens peuvent se servir des titres pharmacien, pharmacien inscrit, pharmacien autorisé, pharmacien chimiste, chimiste pharmacien, apothicaire ou préparateur en pharmacie, d'une variante de ces titres ou d'un équivalent dans une autre langue.

55(2) Seuls les pharmaciens à qui la présente loi s'applique peuvent se servir des abréviations « pharm. », « pharm. a. », « apoth. » ou d'abréviations qui laissent entendre qu'une personne est pharmacien.

56 Seuls les dispensateurs agréés peuvent se servir du titre dispensateur agréé, d'une variante de ce titre ou d'un équivalent dans une autre langue.

57 Seuls les techniciens en pharmacie peuvent se servir du titre technicien en pharmacie, d'une variante de ce titre ou d'un équivalent dans une autre langue.

58 Seuls les techniciens en pharmacie à qui la présente loi s'applique peuvent se servir de l'abréviation « tech. ph. a. » ou d'abréviations qui laissent entendre qu'une personne est technicien en pharmacie.

59 Seuls les étudiants en pharmacie peuvent se servir du titre étudiant en pharmacie, pharmacien résidant, stagiaire en pharmacie ou d'une variante de ces titres ou d'un équivalent dans une autre langue.

60 Seuls les étudiants en technique pharmaceutique peuvent se servir du titre étudiant en technique pharmaceutique, d'une variante de ce titre ou d'un équivalent dans une autre langue.

Emploi des désignations

61(1) Seuls les membres peuvent utiliser, à l'égard de lieux non licenciés, les désignations suivantes – ou un équivalent dans une autre langue – par rapport à une entreprise :

- a) pharmacie, apothicairerie, officine ou vendeur de produits pharmaceutiques;

- (b) drug or drugs;
- (c) pharmacist, pharmaceutical chemist, or druggist;
- (d) prescription or prescriptions;
- (e) medicine, medicines, or medications; or
- (f) any similar suffix, prefix, word, title or designation, abbreviated or otherwise,

- b) médicaments;
- c) pharmacien, pharmacien chimiste ou chimiste pharmacien;
- d) ordonnances ou prescriptions;
- e) médecine ou médicaments;
- f) des suffixes, préfixes, mots, titres ou désignations semblables, même abrégés ou altérés.

with respect to locations that are not licensed, or an equivalent in another language.

61(2) A person shall not use any form of expression that implies or appears to be calculated to lead the public to infer that a business may be licensed pursuant to this Act if the business is not so licensed.

61(2) Il est interdit d'employer une forme d'expression qui laisse entendre ou qui semble être conçue pour amener le public à conclure qu'une entreprise serait licenciée sous le régime de la présente loi alors qu'elle ne l'est pas.

62 Where a person has sold or otherwise disposed of or offered to sell or dispose of an article:

62 Il incombe à la personne qui a vendu ou aliéné – ou offert de vendre ou d'aliéner – un article de prouver, dans les cas qui suivent, que l'article n'est pas un médicament ni ne contient un médicament :

- (a) that purports to be or to contain a drug; or
- (b) the container of which is marked to indicate that the contents are or include a drug,

- a) l'article est censé être un médicament ou contenir un médicament;
- b) le contenant porte des marques indiquant que son contenu est un médicament ou comprend un médicament.

the onus is on that person to establish that the article is not and does not contain the drug.

63 Where a person has sold or otherwise disposed of, or offered to sell or dispose of, an article that the person has represented to be or to contain a drug, the article is conclusively deemed to be or to contain that drug.

63 Lorsqu'une personne a vendu ou aliéné – ou a offert de vendre ou d'aliéner – un article qu'elle a présenté comme étant un médicament ou comme contenant un médicament, l'article est préemptoirement réputé être ce médicament ou le contenir.

64 The presence of a scheduled drug in a location operating a business is proof in the absence of evidence to the contrary that the scheduled drug is kept for dispensing or sale.

64 La présence d'un médicament visé par une annexe des médicaments dans un lieu qui exploite une entreprise fait foi, jusqu'à preuve du contraire, que le médicament est à dispenser ou à vendre.

65(1) A certificate of analysis from an analyst appointed pursuant to the *Food and Drugs Act* (Canada), or any successor legislation, stating that the analyst has analysed or examined a substance and stating the result of the analysis or examination, is admissible in evidence in any proceeding under this Act, and is evidence of the statements contained in the certificate.

65(1) Le certificat d'un analyste nommé en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) ou de toute loi de substitution attestant qu'il a analysé ou examiné une substance et indiquant le résultat de son analyse ou de son examen est admissible en preuve dans toute instance engagée en vertu de la présente loi et fait foi de son contenu.

65(2) Reasonable notice of an intention to introduce a certificate of analysis in evidence shall be given to the person against whom it is to be used, together with a copy of the certificate.

Interim suspension by Registrar

66(1) If the Registrar believes that a matter exists relating to the operation of a pharmacy that presents or is likely to present a serious risk to the public, the Registrar may:

- (a) direct the manager to rectify the matter;
- (b) suspend the certificate of operation, pending a review of the matter by the Complaints Committee.

66(2) Failure to rectify the matter identified by the Registrar may constitute professional misconduct.

Certificate of operation

67 No person shall establish or operate a pharmacy except under the authority of a certificate of operation issued under this Part.

General

68 The production in any court or proceeding of a register or a copy thereof or an extract therefrom, certified under the hand of the Registrar or Acting Registrar under the seal of the College is *prima facie* evidence of the statements therein, without proof of the official character or handwriting of such officer or of the seal.

PART X - DISCIPLINE AND COMPETENCE

Interpretation

69(1) The following definitions apply in this Part.

“caution” is intended to express the dissatisfaction of the committee and to forewarn the respondent that if conduct recurs, more serious disciplinary action may be considered. (*avertissement*)

“censure” is the expression of strong disapproval or harsh criticism. (*remontrance*)

“conduct deserving censure” includes:

- (a) professional misconduct;

65(2) Préavis raisonnable de l'intention de présenter en preuve le certificat d'un analyste est donné à la personne contre qui il sera invoqué, avec copie du certificat.

Suspension provisoire par ordre du registraire

66(1) S'il croit qu'une situation en cours ayant trait à l'exploitation d'une pharmacie présente ou est de nature à présenter un risque grave pour le public, le registraire peut :

- a) ordonner au gérant de remédier à la situation;
- b) suspendre son certificat d'exploitation en attendant que le comité des plaintes examine la question.

66(2) Le défaut de remédier à la situation qu'a constatée le registraire peut constituer une faute professionnelle.

Certificat d'exploitation

67 Nulle personne ne peut établir ou exploiter une pharmacie sans être titulaire d'un certificat d'exploitation délivré sous le régime de la présente partie.

Disposition générale

68 La production, devant un tribunal ou dans toute instance, d'un registre, d'une copie d'un registre ou d'un extrait de celui-ci, certifié sous le seing du registraire ou du registraire suppléant et revêtu du sceau de l'Ordre, vaut preuve *prima facie* des déclarations y contenues, sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité officielle ou l'écriture du certificateur ni l'authenticité du sceau.

PARTIE X – DISCIPLINE ET COMPÉTENCE

Définitions et interprétation

69(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« avertissement » Mesure visant à exprimer l'insatisfaction du comité et à prévenir l'intimé qu'il est passible de mesures disciplinaires plus sévères en cas de récidive. (*caution*)

« conduite méritant remontrance » Conduite visant entre autres :

- a) une faute professionnelle;
- b) une conduite indigne d'un membre de l'Ordre;

- (b) conduct unbecoming a member of the College;
- (c) acting in breach of this Act, the regulations, the Code of Ethics or practice directives;
- (d) incompetence in the practice of pharmacy; and
- (e) any other matter that, in the opinion of the Complaints Committee or the Discipline and Fitness to Practise Committee, does not meet the prevailing standards of practice or conduct expected of a member in the practice of pharmacy. (*conduite méritant remontrance*)

“counsel” is advice as to how to improve the respondent’s practice. (*conseils*)

“Court of Appeal” means The New Brunswick Court of Appeal. (*Cour d’appel*)

“incapacitated” means, in relation to a member, that the member has a physical or mental condition or disorder, or substance abuse problem that makes it desirable in the interest of the public that the member no longer be permitted to practise or that the member’s practice be restricted, and “incapacity” has a corresponding meaning. (*incapacité*)

“incompetence” means, in relation to a member, that the member’s professional care of a client displays lack of knowledge, skill or judgement, or disregard for the welfare of the client of a nature, or to an extent, that demonstrates that the member is unfit to continue to practise, or that the member’s practice should be restricted. (*incompétence*)

“professional misconduct” means the member has:

- (a) pleaded guilty to or been found guilty of an offence that, in the opinion of either the Complaints Committee or the Discipline and Fitness to Practise Committee, is relevant to the member’s suitability to practise or carry out professional responsibilities;
- (b) been adjudged guilty of an act of professional misconduct by the governing body of a health profession in a jurisdiction other than New Brunswick that would, in the opinion of either the Complaints Committee or the Discipline and Fitness to Practise Committee, constitute professional misconduct under this Act;
- (c) digressed from established or recognized professional standards or ethics of the profession;

c) le fait d’agir en violation de la présente loi, des règlements, du Code de déontologie ou des directives professionnelles;

d) l’incompétence dans l’exercice de la pharmacie;

e) tous autres agissements qui, de l’avis du comité des plaintes ou du comité de discipline et de l’aptitude à exercer, ne répondent pas aux normes d’exercice courantes ou ne sont pas à la hauteur de la conduite normale d’un membre dans l’exercice de la pharmacie. (*conduct deserving censure*)

« conseils » Mesure qui consiste à conseiller l’intimé sur des moyens d’exercer plus convenablement sa profession. (*counsel*)

« Cour d’appel » La Cour d’appel du Nouveau-Brunswick. (*Court of Appeal*)

« faute professionnelle » Le fait, pour un membre :

- a) d’avoir reconnu sa culpabilité ou d’avoir été déclaré coupable d’une infraction qui, de l’avis du comité des plaintes ou du comité de discipline et de l’aptitude à exercer, a rapport à son aptitude à exercer ou à se décharger de ses responsabilités professionnelles;
- b) d’avoir été déclaré coupable, par un organisme directeur d’une profession de la santé de l’extérieur du Nouveau-Brunswick, d’une faute professionnelle assimilable, de l’avis du comité des plaintes ou du comité de discipline et de l’aptitude à exercer, à une faute professionnelle au regard de la présente loi;
- c) de s’être écarté des normes établies ou reconnues de la profession sur le plan professionnel ou déontologique;
- d) d’avoir commis une faute professionnelle au sens défini par règlement;
- e) d’avoir enfreint la présente loi ou les règlements ou omis de s’y conformer;
- f) d’avoir violé les conditions ou limitations rattachées à sa licence, ou d’avoir omis de s’y conformer;
- g) d’avoir omis de se soumettre à un examen ordonné par le comité en vertu du paragraphe 86(1);
- h) d’avoir abusé sexuellement d’un client;

(d) committed an act of professional misconduct as defined in the regulations;

(e) violated or failed to comply with this Act or the regulations;

(f) violated or failed to comply with a condition or limitation imposed on the member's licence;

(g) failed to submit to an examination ordered by the Committee under subsection 86(1);

(h) sexually abused a client;

(i) failed to file a report pursuant to sections 70, 71 or 72 or paragraphs 18(f) or 14(2)(c); or

(j) continued to practise while knowing himself or herself to be incapacitated. (*faute professionnelle*)

“respondent” means a member, former member, applicant or any person whose conduct is being inquired into under this Act. (*intimé*)

69(2) Sexual abuse of a client by a member means:

(a) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between the member and the client;

(b) touching, of a sexual nature, of the client by the member; or

(c) behaviour or remarks of a sexual nature by the member towards the client.

69(3) For the purposes of subsection (2), “sexual nature” does not include touching, behaviour or remarks of a clinical nature appropriate to the service provided.

Mandatory reporting of sexual abuse

70(1) A member who, in the course of practising the profession, has reasonable grounds to believe that another health professional has sexually abused a client, and who fails to file a report in writing in accordance with subsection (4) with the governing body of the health professional within twenty-one days after the circumstances occur that

i) d’avoir omis de faire un signalement ou de déposer un rapport conformément aux articles 70, 71 ou 72 ou aux alinéas 18f) ou 14(2)c); ou

j) d’avoir continué d’exercer même en se sachant frappé d’incapacité. (*professional misconduct*)

« incapacité » État du membre dont les troubles physiques ou mentaux, la condition physique ou mentale ou la toxicomanie sont de nature telle qu’il est dans l’intérêt du public que l’exercice de la profession lui soit interdit totalement ou partiellement. (*incapacitated*)

« incompétence » Imperfection du membre dont les soins professionnels à un client révèlent un manque de connaissances, d’aptitude ou de jugement, ou une insouciance pour le bien-être du client, dont la nature et l’importance démontrent qu’il est inapte à continuer d’exercer ou que des restrictions devraient être imposées à sa pratique. (*incompetence*)

« intimé » Le membre, l’ancien membre, le postulant ou toute autre personne dont la conduite fait l’objet d’un examen sous le régime de la présente loi. (*respondent*)

« remontrance » Mesure qui consiste à exprimer une forte désapprobation ou une critique sévère. (*censure*)

69(2) L’abus sexuel d’un client par un membre s’entend :

a) soit de rapports sexuels ou d’autres formes de relations physiques sexuelles entre le membre et le client;

b) soit d’attouchements de nature sexuelle pratiqués par le membre sur la personne du client;

c) soit de comportements ou de remarques de nature sexuelle de la part du membre à l’endroit du client.

69(3) Pour l’application du paragraphe (2), « de nature sexuelle » exclut les attouchements, les comportements ou les remarques de nature clinique que justifie le service fourni.

Obligation de signalement des abus sexuels

70(1) Se rend coupable de faute professionnelle le membre qui, dans l’exercice de sa profession, a des motifs raisonnables de croire qu’un autre professionnel de la santé a abusé sexuellement d’un client et qui omet de faire un signalement écrit conforme au paragraphe (4) auprès de l’organisme directeur du professionnel de la santé dans

give rise to the reasonable grounds for the belief, commits an act of professional misconduct.

70(2) A member is not required to file a report pursuant to subsection (1) if the member does not know the name of the health professional who would be the subject of the report.

70(3) If the reasonable grounds for filing a report pursuant to subsection (1) have been obtained from one of the member's clients, the member shall use his or her best efforts to advise the client that the member is filing the report before doing so.

70(4) A report filed pursuant to subsection (1) shall contain the following information:

- (a) the name of the member filing the report;
- (b) the name of the health professional who is the subject of the report;
- (c) the information the member has of the alleged sexual abuse; and
- (d) subject to subsection (5), if the grounds of the person filing the report are related to a particular client of the health professional who is the subject of the report, the name of the client.

70(5) The name of the client who may have been sexually abused shall not be included in a report unless the client, or if the client is incapable, the client's representative, consents in writing to the inclusion of the client's name.

70(6) No action or other proceeding shall be instituted against a member for filing a report in good faith pursuant to subsection (1).

Other mandatory reports

71(1) A person who terminates or suspends the employment of a member or who imposes restrictions on the practice of a member for reasons of professional misconduct, incompetence or incapacity shall file with the Registrar within thirty days after the termination, suspension or imposition a written report setting out the reasons.

71(2) If a person intended to terminate or suspend the employment of a member or to impose restrictions on the practice of a member for reasons of professional misconduct, incompetence or incapacity but did not do so because the member resigned, the person shall file with the Registrar within thirty days after the resignation a written

les vingt et un jours qui suivent la survenance des circonstances donnant lieu à ces motifs raisonnables.

70(2) Le membre n'est pas tenu de faire un signalement en application du paragraphe (1) s'il ne connaît pas l'identité du professionnel de la santé concerné.

70(3) Si les motifs raisonnables pour faire un signalement en application du paragraphe (1) proviennent d'un de ses clients, le membre doit faire de son mieux pour l'en aviser avant de procéder au signalement.

70(4) Le signalement visé au paragraphe (1) contient les renseignements suivants :

- a) le nom de l'auteur du signalement;
- b) le nom du professionnel de la santé qui fait l'objet du signalement;
- c) les renseignements dont dispose le membre au sujet de l'abus sexuel soupçonné;
- d) sous réserve du paragraphe (5), si les motifs de l'auteur du signalement sont liés à un client particulier du professionnel de la santé qui fait l'objet du signalement, l'identité du client.

70(5) L'identité du client qui aurait été victime d'abus sexuel ne peut être dévoilée dans un signalement que si l'intéressé – ou, s'il est incapable, son représentant – y consent par écrit.

70(6) Il ne peut être intenté d'action ou d'autre procédure contre un membre pour un signalement fait de bonne foi en vertu du paragraphe (1).

Autres obligations de signalement

71(1) Toute personne qui met fin à l'emploi d'un membre, le suspend ou applique des restrictions à son exercice de la profession pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité doit, dans les trente jours qui suivent, déposer un rapport motivé écrit auprès du registraire.

71(2) Toute personne qui avait l'intention de mettre fin à l'emploi d'un membre, de le suspendre ou d'appliquer des restrictions à son exercice de la profession pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, mais qui s'en est abstenu du fait de la démission du membre, doit, dans les trente jours suivant la démission,

report setting out the reasons upon which the person had intended to act.

71(3) This section applies to every person who employs a member.

72(1) A person who dissolves a partnership or association with another member for reasons of professional misconduct, incompetence or incapacity and who fails to file a written report with the Registrar within thirty days after the dissolution setting out the reasons for the dissolution commits an act of professional misconduct.

72(2) A member who believes that another member is suffering from a physical or mental condition or disorder of a nature or to an extent that the other member is unfit to continue to practise or that his or her practice or pharmacy operation should be restricted, shall inform the Registrar of that belief and the reasons for it.

72(3) Following any action against a member by any other licensing authority, by any health care institution, by any professional association, by any governmental agency, by any law enforcement agency, or by any court, for any act or conduct which could constitute professional misconduct under this Act, or for any conduct which could lead to a finding under this Act that a member is incapacitated or unfit to practise, the member shall report such information to the Registrar without delay.

73 No action or other proceeding shall be instituted against a person for filing a report in good faith under sections 71 or 72.

Administrator of Complaints

74 Council shall appoint an Administrator of Complaints and shall assign his or her duties and functions.

75(1) A respondent who is the subject of a complaint shall cooperate with the Administrator in the investigation of the complaint, including the production of all documents and disclosure of all information that may be relevant to the complaint.

75(2) Failure to comply with subsection (1) constitutes professional misconduct.

déposer auprès du registraire un rapport écrit exposant les motifs de son intention.

71(3) Le présent article s'applique à toute personne qui emploie un membre.

72(1) Commet un acte de faute professionnelle la personne qui dissout une société de personnes ou une association avec un autre membre pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité et qui omet de déposer auprès du registraire, dans les trente jours de la dissolution, un rapport écrit en exposant les motifs.

72(2) Tout membre qui croit qu'un autre membre souffre d'un état ou d'un trouble physique ou mental dont la nature ou l'importance le rendent inapte à continuer d'exercer sa profession ou font en sorte que sa pratique ou son exploitation pharmaceutique devrait être assujettie à des restrictions, doit en informer le registraire en donnant ses raisons.

72(3) Tout membre qui fait l'objet de mesures de la part d'un autre organisme habilitant, d'un établissement de soins de santé, d'un ordre professionnel, d'un organisme gouvernemental, d'un organisme d'application de la loi ou d'un tribunal judiciaire pour des actes ou une conduite susceptibles de constituer une faute professionnelle au regard de la présente loi ou qui pourraient permettre de conclure qu'il est, aux yeux de la présente loi, frappé d'incapacité ou inapte à exercer doit en faire part sans délai au registraire.

73 Il ne peut être intenté aucune action ou autre procédure contre une personne pour raison de signalement fait de bonne foi en vertu des articles 71 ou 72.

Administrateur des plaintes

74 Le Conseil nomme un administrateur des plaintes et fixe ses attributions.

75(1) L'intimé objet d'une plainte est tenu de coopérer avec l'administrateur dans l'investigation de la plainte et de lui fournir tous les documents et renseignements pertinents.

75(2) Tout défaut de se conformer au paragraphe (1) constitue une faute professionnelle.

Complaints

76(1) A complaint against a respondent shall be:

- (a) in writing; and
- (b) delivered to the Administrator.

76(2) A complaint against a pharmacy is a complaint against the manager.

77 Any person may file a complaint, including the Administrator when acting pursuant to section 75, or the Registrar in circumstances where no complaint has been received from any other person, and it is in the public interest that action be taken immediately.

78(1) Upon receipt of a complaint, or when acting under sections 75 and 80, the Administrator shall:

- (a) if necessary, obtain additional information from the complainant and carry out an investigation; and
- (b) provide the respondent with
 - (i) a copy of the complaint, and
 - (ii) the date by which a reply must be filed with the Administrator, which date shall not be later than twenty-one days after the date when the Administrator mails or delivers the complaint.

78(2) Upon receipt of the respondent's reply the Administrator may:

- (a) investigate the complaint further should circumstances require;
- (b) settle the complaint to the satisfaction of the complainant if the complaint alleges conduct deserving sanction that appears to the Administrator not to warrant action by the Complaints Committee or Discipline and Fitness to Practise Committee;
- (c) refer the complaint to the Complaints Committee;
- (d) refer the complaint to the Discipline and Fitness to Practise Committee if the subject matter is, in the opinion of the Administrator, sufficiently serious to warrant such referral; or
- (e) dismiss the complaint if, in the opinion of the Administrator, it is without merit.

Plaintes

76(1) La plainte portée contre un intimé :

- a) est établie par écrit;
- b) est remise à l'administrateur.

76(2) Toute plainte déposée contre une pharmacie constitue une plainte portée contre le gérant.

77 Toute personne peut déposer une plainte, y compris l'administrateur agissant en vertu de l'article 75 ou le registraire n'ayant reçu aucune plainte d'une autre personne, considérant qu'il est dans l'intérêt public que des mesures soient prises sans délai.

78(1) Saisi d'une plainte ou agissant en vertu des articles 75 et 80, l'administrateur :

- a) au besoin, obtient des renseignements complémentaires du plaignant et mène une investigation;
- b) fournit à l'intimé :
 - (i) une copie de la plainte,
 - (ii) l'échéance du dépôt de sa réponse auprès de l'administrateur, laquelle ne peut dépasser les vingt et un jours de la remise par la poste ou de la remise de la plainte par l'administrateur.

78(2) Sur réception de la réponse de l'intimé, l'administrateur peut :

- a) mener une investigation plus poussée au sujet de la plainte, au besoin;
- b) régler la plainte à la satisfaction du plaignant, s'agissant d'une plainte de conduite répréhensible qui, de l'avis de l'administrateur, ne justifie pas la prise de mesures de la part du comité des plaintes ou du comité de discipline et de l'aptitude à exercer;
- c) renvoyer la plainte au comité des plaintes;
- d) renvoyer la plainte au comité de discipline et de l'aptitude à exercer, si l'objet de la plainte est, de l'avis de l'administrateur, suffisamment sérieux pour justifier cette mesure;
- e) rejeter la plainte si, de l'avis de l'administrateur, elle n'est pas fondée.

78(3) A complainant who is dissatisfied with the decision of the Administrator in disposing of the complaint may request in writing a review by the Complaints Committee.

78(4) The Administrator or the Complaints Committee shall advise the complainant and the respondent in writing of the disposition of a complaint under subsections (2) or (3), as the case may be, and shall give reasons.

78(5) When a complaint is referred to the Complaints Committee, the Administrator shall provide the Committee with a full report of the results of any investigation, the complaint, the respondent's reply and any documentation and information relevant to the complaint.

78(6) When a complaint is referred to the Discipline and Fitness to Practise Committee, the Administrator shall comply with sections 93 and 95.

78(7) The Administrator shall report his or her actions on all complaints to Council, without disclosing the names of the parties.

Effect of apology

79(1) An apology made by or on behalf of a person in connection with any matter that is or may become the subject of a complaint:

(a) does not constitute an express or implied admission of fault by the person in connection with that matter;

(b) does not, despite any wording to the contrary in any contract of insurance or indemnity and despite any other Act or law, void, impair or otherwise affect any insurance or indemnity coverage for any person in connection with that matter; and

(c) shall not be taken into account in any investigation or determination of fault in connection with that matter.

79(2) Despite any other Act or law, evidence of an apology made by or on behalf of a person in connection with any matter that is or may become the subject of a complaint, including the factual admissions made in the document containing the apology, is not admissible in any civil or administrative proceeding, in a criminal prosecution or in an arbitration as evidence of the fault, liability or culpability of any person in connection with that matter.

78(3) Le plaignant qui est mécontent de la décision que l'administrateur a prise à l'égard de la plainte peut demander par écrit au comité des plaintes de réviser cette décision.

78(4) L'administrateur ou le comité des plaintes rend compte par écrit au plaignant et à l'intimé, avec motifs, de la décision prise à l'égard de la plainte en application des paragraphes (2) ou (3), selon le cas.

78(5) Lorsqu'une plainte est renvoyée au comité des plaintes, l'administrateur lui fait rapport en détail sur les résultats de toute investigation effectuée et lui remet la plainte, la réponse de l'intimé de même que toute documentation et tout renseignement pertinents.

78(6) Lorsqu'une plainte est renvoyée au comité de discipline et de l'aptitude à exercer, l'administrateur observe les articles 93 et 95.

78(7) L'administrateur fait rapport de ses actions à la prochaine réunion du Conseil, sans dévoiler les identités des parties.

Effets de la présentation d'excuses

79(1) La présentation d'excuses par une personne ou au nom d'une personne relativement à un événement faisant l'objet d'une plainte ou susceptible d'en faire l'objet :

a) n'entraîne aucun aveu de sa part, même implicitement, relativement à cet événement;

b) n'entache la garantie d'assurance ou d'indemnité d'aucune personne relativement à cet événement, même si un contrat d'assurance ou d'indemnité affirme le contraire et malgré toute autre loi ou règle de droit;

c) n'entre nullement en ligne de compte lorsqu'une allégation de faute fait l'objet d'une investigation ou d'une décision relativement à cet événement.

79(2) Malgré toute autre loi ou règle de droit, aucune preuve de la présentation d'excuses par une personne ou au nom d'une personne relativement à un événement faisant l'objet d'une plainte ou susceptible d'en faire l'objet, y compris les aveux de fait énoncés dans le document contenant les excuses, n'est admissible en preuve dans une instance civile ou administrative, dans une poursuite criminelle ou dans un arbitrage pour établir la faute, la responsabilité ou la culpabilité d'une personne relativement à cet événement.

79(3) Notwithstanding subsection (2), if a person makes an apology while testifying at a civil proceeding, including while testifying at an out of court examination in the context of the civil proceeding, at an administrative proceeding, in a criminal trial or at an arbitration, this section does not apply to the apology for the purposes of that proceeding or arbitration.

Investigation of Complaints

80 The Administrator shall investigate all matters that may constitute conduct deserving sanction, notwithstanding that no complaint has been received under section 78, or the complaint has been withdrawn, and may carry out investigations on the request of any person or of Council.

81 If an investigation under section 80 discloses that a respondent may deserve sanction, the Administrator shall cause a complaint to be filed with the Complaints Committee or refer the complaint directly to the Discipline and Fitness to Practise Committee, as per subsection 78(2).

Complaints Committee

82(1) Council shall appoint a Complaints Committee consisting of:

(a) at least six members, half to be appointed for a term of one year, and half for a term of two years, and subsequent appointments shall be for terms of two years; and

(b) at least two lay representatives, half to be appointed for a term of one year, and half for a term of two years, and subsequent appointments shall be for terms of two years.

82(2) Members of the Complaints Committee may be reappointed.

82(3) Council shall name from its appointments a Chair and one or more Vice-Chairs of the Complaints Committee.

83(1) The Complaints Committee shall sit in panels of at least three, which shall include one lay representative, presided over by the Chair or a Vice-Chair, and decisions of a panel shall be by majority vote.

79(3) Malgré le paragraphe (2), lorsqu'une personne présente des excuses pendant qu'elle témoigne dans une instance civile – en cour ou non –, dans une instance administrative, dans un procès criminel ou dans un arbitrage, le présent article ne s'applique pas à la présentation de ces excuses aux fins de cette instance ou de cet arbitrage.

Investigation par suite d'une plainte

80 L'administrateur mène une investigation sur toute conduite susceptible d'être répréhensible, même s'il n'a reçu aucune plainte en vertu de l'article 78 ou que la plainte a été retirée, et peut mener des investigations à la demande de toute personne ou du Conseil.

81 Si l'investigation menée en vertu de l'article 80 révèle que l'intimé peut avoir eu une conduite méritant remontrance, l'administrateur fait déposer une plainte auprès du comité des plaintes, ou renvoie la plainte directement au comité de discipline et de l'aptitude à exercer conformément au paragraphe 78(2).

Comité des plaintes

82(1) Le Conseil nomme un comité des plaintes composé :

a) d'au moins six membres, dont la moitié sont nommés pour un mandat d'un an et les autres pour un mandat de deux ans, les mandats subséquents étant de deux ans;

b) d'au moins deux représentants du public, dont la moitié sont nommés pour un mandat d'un an et les autres pour un mandat de deux ans, les mandats subséquents étant de deux ans.

82(2) Le mandat des membres du comité des plaintes est renouvelable.

82(3) Le Conseil désigne parmi les personnes qu'il a nommées le président et un ou plusieurs vice-présidents du comité des plaintes.

83(1) Le travail du comité des plaintes peut se faire en sous-comités d'au moins trois personnes, dont un représentant du public, présidés par le président ou un vice-président du comité, les décisions du sous-comité étant prises à la majorité des voix.

83(2) If the term of a member of a panel of the Complaints Committee expires before the panel concludes a matter before it, the member whose term has expired shall continue in office until the matter is concluded by the panel.

83(3) Subject to subsection (2), if a member of the Complaints Committee, including the Chair of the panel, is unable to continue to act for the completion of the matter before the Committee after the commencement of a hearing, and the Committee is left with a majority who have been present throughout the hearing, the Committee may complete the matter as if fully constituted.

Deliberation by Complaints Committee

84 When considering and deciding a complaint, the Complaints Committee is not required to conduct a hearing, but may interview the complainant and the respondent to obtain information and explanations of the position of each, including the possibility of settling the complaint.

Actions by Complaints Committee

85(1) Upon referral of a complaint from the Administrator, or from the Discipline and Fitness to Practise Committee, the Complaints Committee shall consider the complaint and may:

- (a) settle the complaint to the satisfaction of the complainant in any manner available to the Administrator under subsection 78(2);
- (b) caution, counsel or censure the respondent on his or her practices and services;
- (c) dismiss the complaint, in which case it shall give its reasons in writing to the complainant and the respondent;
- (d) refer the complaint to the Administrator for further investigation and action;
- (e) proceed under section 86;
- (f) refer the whole or part of the complaint to the Discipline and Fitness to Practise Committee; or
- (g) take such other action, consistent with its responsibilities under this Act and the regulations, as it considers necessary in the public interest, in which case it shall give its reasons in writing to the complainant and the respondent.

83(2) Le membre d'un sous-comité des plaintes dont le mandat arrive à échéance avant que le sous-comité n'ait conclu l'affaire en cours demeure en poste jusqu'à la fin.

83(3) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'après le début d'une audience, un membre du comité des plaintes, y compris le président du sous-comité, est empêché d'exercer ses fonctions jusqu'à la conclusion de l'affaire en cours, le sous-comité peut poursuivre son travail jusqu'à la fin comme s'il était au complet, à condition qu'une fraction majoritaire de ses membres ait assisté à toute l'audience.

Délibérations du comité des plaintes

84 Lorsqu'il examine une plainte et statue sur elle, le comité des plaintes n'est pas obligé de tenir une audience, mais il peut rencontrer en entrevue le plaignant et l'intimé afin d'obtenir des renseignements, de clarifier leurs positions et éventuellement de régler la plainte.

Mesures à prendre par le comité des plaintes

85(1) Saisi d'une plainte que lui a renvoyée l'administrateur ou le comité de discipline et de l'aptitude à exercer, le comité des plaintes l'examine et peut :

- a) régler la plainte à la satisfaction du plaignant comme pourrait le faire l'administrateur en se prévalant du paragraphe 78(2);
- b) servir un avertissement, des conseils ou une réprimande à l'intimé au sujet de ses pratiques et services;
- c) rejeter la plainte, auquel cas il indique ses motifs par écrit au plaignant et à l'intimé;
- d) renvoyer la plainte à l'administrateur pour investigation plus poussée et autres mesures;
- e) appliquer l'article 86;
- f) renvoyer tout ou partie de la plainte au comité de discipline et de l'aptitude à exercer;
- g) prendre toute autre mesure qui ne dépasse pas les limites de son mandat au regard de la présente loi et des règlements et qu'il juge nécessaire pour protéger le public, indiquant ses motifs par écrit au plaignant et à l'intimé.

85(2) Not later than thirty days after receipt of reasons under paragraphs (1)(c) or (g), a complainant who considers that the Complaints Committee has failed to take any matter into account in reaching its decision, may request the Committee in writing to review its decision, in which case the Committee shall do so and advise the complainant in writing of its disposition of the review with reasons.

85(3) In making a decision under subsection (2) the Committee may take any action it could have taken when first making a decision under subsection (1).

86(1) Where the Complaints Committee believes that a respondent is incapacitated, the Committee may require the respondent to submit to physical or mental examinations or both by one or more qualified persons selected by the Committee and, subject to subsection (2), may make an order directing the Registrar to suspend the respondent's licence until the respondent submits to the examinations.

86(2) No order for the examination of a respondent shall be made by the Complaints Committee unless the respondent has been given:

(a) notice of the intention of the Committee to make the order; and

(b) at least ten days to make written submissions to the Committee after receiving the notice.

86(3) A person who conducts an examination under this section shall prepare and sign an examination report containing the person's findings and the facts on which they were based and shall deliver the report to the Committee.

86(4) The Committee shall forthwith deliver a copy of the examination report to the respondent.

86(5) A report prepared and signed by a person under subsection (3) is admissible as evidence at a hearing without proof of its making or of the person's signature if the party introducing the report gives the other party a copy of the report at least ten days before the hearing.

86(6) The Complaints Committee, at any time after requiring a respondent to submit to examinations under this section, may refer the matter of the respondent's alleged incapacity to the Discipline and Fitness to Practise Committee.

85(2) Ayant reçu les motifs prévus aux alinéas (1)c) ou g), le plaignant qui considère que le comité des plaintes n'a pas tenu compte de certains éléments en prenant sa décision peut, dans les trente jours qui suivent, demander par écrit au comité de réviser sa décision, auquel cas le comité y donne suite, puis l'informe par écrit des résultats de sa révision, avec motifs.

85(3) Appelé à réviser sa décision en application du paragraphe (2), le comité peut prendre toute mesure qu'il lui était possible de prendre initialement en vertu du paragraphe (1).

86(1) Lorsqu'il croit qu'un intimé est frappé d'incapacité, le comité des plaintes peut l'obliger à se soumettre à des examens physiques ou à des examens de santé mentale, ou aux deux sortes d'examens, effectués par une ou plusieurs personnes qualifiées que le comité choisit et, sous réserve du paragraphe (2), il peut prescrire au registraire de suspendre la licence de l'intimé jusqu'à ce qu'il subisse les examens.

86(2) Le comité des plaintes ne peut ordonner à l'intimé de se soumettre à un examen que si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'intimé a été prévenu de l'intention du comité de rendre l'ordonnance;

b) l'intimé avait ensuite au moins dix jours pour lui présenter des observations écrites.

86(3) La personne chargée d'effectuer un examen par application du présent article doit dresser un rapport d'examen contenant ses conclusions et les faits à l'appui, le signer et le remettre au comité.

86(4) Le comité remet sans délai une copie du rapport d'examen à l'intimé.

86(5) Le rapport dûment dressé et signé conformément au paragraphe (3) est admissible en preuve à une audience sans nécessité d'établir l'authenticité de sa confection ou de la signature, à condition que la partie qui le présente en ait remis copie à l'autre partie au moins dix jours avant l'audience.

86(6) Le comité des plaintes peut, à tout moment après avoir obligé un intimé à subir des examens conformément au présent article, renvoyer la question de l'incapacité soupçonnée de l'intimé au comité de discipline et de l'aptitude à exercer.

Informal disposition of complaints

87 In cases where the respondent does not contest the validity of the complaint or consents to the Complaints Committee making a decision based on information before it without a formal hearing, the Committee may do one or a combination of the following:

- (a) settle the complaint to the satisfaction of the complainant in any manner available to the Administrator under subsection 78(2);
- (b) counsel, caution or reprimand the respondent;
- (c) order that the respondent, within a fixed time, pay to the College a fine not to exceed an amount set by the regulations;
- (d) order that the respondent pay to the College within a fixed time in an amount decided by the Committee, costs of the investigation, including the cost of an investigation by the Administrator, the costs of an audit or an investigation under Part XI, the costs of the College and the costs of the Committee.

Interim suspension

88(1) When the Complaints Committee refers a matter to the Discipline and Fitness to Practise Committee, the Complaints Committee may, if it considers it probable that the continued practice of the respondent will be harmful to the public or to the respondent's clients, pending final disposition of the matter, make an order:

- (a) suspending the respondent; or
- (b) placing conditions on the practice of the respondent.

88(2) No order shall be made by the Complaints Committee under subsection (1) unless the respondent has been given

- (a) notice of the Committee's intention to make the order, and
- (b) at least ten days to make representation to the Committee in respect of the matter after receiving the notice.

88(3) Where the Complaints Committee takes action under subsection (1), the Committee shall notify the respondent of its decision in writing.

Règlement informel des plaintes

87 Si l'intimé ne conteste pas la validité de la plainte ou accepte que le comité des plaintes prenne sa décision sur la foi des renseignements dont il dispose sans tenir d'audience formelle, le comité peut exercer un ou plusieurs des choix suivants :

- a) régler la plainte à la satisfaction du plaignant comme pourrait le faire l'administrateur se prévalant du paragraphe 78(2);
- b) servir des conseils, un avertissement ou une remontrance à l'intimé;
- c) ordonner à l'intimé de payer à l'Ordre, dans des délais précis, une amende qui ne dépasse pas le maximum prévu par règlement;
- d) ayant fixé les délais et le montant, ordonner à l'intimé de payer à l'Ordre les frais de l'investigation, y compris ceux d'une investigation de l'administrateur, les frais d'un audit ou d'une investigation effectuée en vertu de la partie XI, les frais de l'Ordre et les frais du comité.

Suspension provisoire

88(1) Ayant renvoyé une question au comité de discipline et de l'aptitude à exercer, le comité des plaintes peut ordonner, en attendant qu'il soit statué définitivement sur l'affaire, s'il juge probable que le maintien en exercice de l'intimé portera préjudice au public ou à ses clients :

- a) la suspension de l'intimé;
- b) que la pratique de l'intimé soit assortie de conditions.

88(2) Le comité des plaintes ne peut rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1) que si l'intimé :

- a) a été prévenu de l'intention du comité de rendre l'ordonnance;
- b) avait ensuite au moins dix jours pour lui présenter des observations.

88(3) Lorsque le comité des plaintes prend des mesures prévues au paragraphe (1), il communique sa décision par écrit à l'intimé.

88(4) An order made under subsection (1) continues in force until the matter is disposed of by the Discipline and Fitness to Practise Committee, unless the order is stayed pursuant to an application under section 89.

89(1) A respondent against whom action is taken under subsections 86(1) or 88(1) may apply to the Court for an order staying the action of the Committee.

89(2) The Complaints Committee may, on the application of the respondent and on cause being shown, rescind or vary an order made under subsections 86(1) or 88(1).

89(3) Where an order is made under subsections 86(1) or 88(1) in relation to a matter referred to the Discipline and Fitness to Practise Committee, the College and the Discipline and Fitness to Practise Committee shall act expeditiously in relation to the matter.

Delegation to Administrator of Complaints

90 The Complaints Committee may delegate to the Administrator such functions as it considers appropriate, if the delegation is not inconsistent with this Act.

Discipline and Fitness to Practise Committee

91(1) There shall be a Discipline and Fitness to Practise Committee appointed by Council consisting of:

(a) at least ten members, half to be appointed for a term of one year, and half for a term of two years, and subsequent appointments shall be for terms of two years; and

(b) at least two lay representatives, half to be appointed for a term of one year, and half for a term of two years, and subsequent appointments shall be for terms of two years.

91(2) Members of the Discipline and Fitness to Practise Committee may be reappointed.

91(3) Council shall name from its appointments a Chair and one or more Vice-Chairs of the Discipline and Fitness to Practise Committee.

91(4) The Discipline and Fitness to Practise Committee shall sit in panels of at least five, which shall include one lay representative, presided over by the Chair or a Vice-Chair, and decisions of a panel shall be by majority vote.

88(4) Sous réserve d'une suspension obtenue en vertu de l'article 89, l'ordonnance rendue conformément au paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à ce que le comité de discipline et de l'aptitude à exercer ait statué sur la question.

89(1) L'intimé objet de mesures prises en vertu des paragraphes 86(1) ou 88(1) peut demander à la Cour d'ordonner la suspension des mesures prises par le comité.

89(2) Le comité des plaintes peut, à la demande de l'intimé et après justification, annuler ou modifier l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 86(1) ou 88(1).

89(3) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu des paragraphes 86(1) ou 88(1) relativement à une question renvoyée au comité de discipline et de l'aptitude à exercer, l'Ordre et le comité de discipline et de l'aptitude à exercer doivent faire acte de diligence à cet égard.

Délégation de pouvoir à l'administrateur des plaintes

90 Le comité des plaintes peut déléguer à l'administrateur des fonctions qu'il juge opportunes, à condition que la délégation ne soit pas incompatible avec la présente loi.

Comité de discipline et de l'aptitude à exercer

91(1) Le Conseil nomme un comité de discipline et de l'aptitude à exercer, qui se compose :

a) d'au moins dix membres, dont la moitié pour un mandat d'un an et les autres pour un mandat de deux ans, les mandats subséquents étant de deux ans;

b) d'au moins deux représentants du public, dont la moitié pour un mandat d'un an et les autres pour un mandat de deux ans, les mandats subséquents étant de deux ans.

91(2) Le mandat des membres du comité de discipline et de l'aptitude à exercer est renouvelable.

91(3) Le Conseil désigne parmi les personnes qu'il a nommées le président et un ou plusieurs vice-présidents du comité de discipline et de l'aptitude à exercer.

91(4) Le travail du comité de discipline et de l'aptitude à exercer se fait en sous-comités d'au moins cinq personnes, dont un représentant du public, présidés par le président ou un vice-président du comité, les décisions du sous-comité étant prises à la majorité des voix.

91(5) If the term of a member of a panel of the Discipline and Fitness to Practise Committee expires before the panel concludes a matter before it, the member whose term has expired shall continue in office until the matter is concluded by the panel.

91(6) Subject to subsection (5), if a member of the Discipline and Fitness to Practise Committee, including the Chair of the panel, is unable to continue to act for the completion of the matter before the Committee after the commencement of a hearing, and the Committee is left with a majority who have been present throughout the hearing, the Committee may complete the matter as if fully constituted.

92 The Discipline and Fitness to Practise Committee shall:

- (a) hear and determine allegations of professional misconduct, incompetence or incapacity of a member referred to it from the Registrar, the Administrator, the Complaints Committee or Council;
- (b) hear and determine matters referred to it under Part IX; and
- (c) perform such other duties as are assigned to it by Council.

Notice of complaint and reply

93(1) If referring a complaint to the Discipline and Fitness to Practise Committee, the Administrator shall, at the same time, prepare a notice of complaint and cause it to be served on:

- (a) the complainant;
- (b) the respondent; and
- (c) the Chair of the Discipline and Fitness to Practise Committee.

93(2) The Administrator shall set out in the notice of complaint the charges made against the respondent that are being referred to the Discipline and Fitness to Practise Committee.

94(1) A respondent who has been served with a notice of complaint and who wishes to reply shall do so by filing with the Administrator, within twenty days after the date of service, a reply to the notice of complaint.

91(5) Le membre d'un sous-comité de discipline et de l'aptitude à exercer dont le mandat arrive à échéance avant que le sous-comité n'ait conclu l'affaire en cours demeure en poste jusqu'à la fin.

91(6) Sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'après le début d'une audience, un membre du comité de discipline et de l'aptitude à exercer, y compris le président du sous-comité, est empêché d'exercer ses fonctions jusqu'à la conclusion de l'affaire en cours, le sous-comité peut poursuivre son travail jusqu'à la fin comme s'il était au complet, à condition qu'une fraction majoritaire de ses membres ait assisté à toute l'audience.

92 Le comité de discipline et de l'aptitude à exercer :

- a) entend les allégations de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité d'un membre qui lui ont été renvoyées par le registraire, l'administrateur, le comité des plaintes ou le Conseil, et statue sur elles;
- b) entend toute affaire qui lui est renvoyée en vertu de la partie IX et statue sur elle;
- c) exerce les autres fonctions que le Conseil lui assigne.

Avis de plainte et réponse

93(1) Lorsqu'il renvoie une plainte au comité de discipline et de l'aptitude à exercer, l'administrateur rédige au même moment un avis de plainte et le fait signifier :

- a) au plaignant;
- b) à l'intimé;
- c) au président du comité de discipline et de l'aptitude à exercer.

93(2) L'administrateur précise dans l'avis de plainte les charges portées contre l'intimé qui font l'objet du renvoi au comité de discipline et de l'aptitude à exercer.

94(1) L'intimé qui a reçu signification d'un avis de plainte peut y répondre dans un délai de vingt jours en adressant sa réponse à l'administrateur.

94(2) The respondent shall, in the reply, admit any charges that are true, give an explanation of any charges that are not true and indicate the official language in which the respondent wishes the hearing of the charges to be held.

94(3) Upon receipt of a notice of complaint the Chair or the Vice-Chair shall appoint a panel to hear the complaint, but may substitute or replace members at any time up to the commencement of the hearing.

Notice of hearing

95 Upon the filing of a reply in accordance with subsection 94(1) or, if no reply is filed, upon the expiration of the deadline established in that subsection, the Administrator shall prepare a notice of hearing, which shall be served at least thirty days before the date appointed for the hearing on:

- (a) the complainant;
- (b) the respondent; and
- (c) the Chair of the Discipline and Fitness to Practise Committee.

Hearing of complaint

96 On a hearing before a panel of the Discipline and Fitness to Practise Committee:

- (a) the procedures to be followed are those of the Court in civil actions, with such modifications as the Committee may decide, including the giving of evidence under an oath or affirmation to be administered by any member of the panel;
- (b) on the request of counsel to the College or the respondent, the Chair or Vice-Chair of the Committee shall issue
 - (i) a summons to witness in a form provided by the regulations, or
 - (ii) a commission for taking evidence outside New Brunswick;
- (c) the burden of proof is the same as in civil actions;
- (d) a respondent is a compellable witness;

94(2) Dans sa réponse, l'intimé indique lesquelles des charges sont fondées, explique celles qui ne le sont pas et précise dans laquelle des langues officielles il souhaite que l'audience ait lieu.

94(3) Sur réception d'un avis de plainte, le président ou le vice-président du comité établit un sous-comité chargé d'entendre la plainte et peut en changer la composition à tout moment avant l'audience.

Avis d'audience

95 Sur réception de la réponse prévue au paragraphe 94(1) ou, à défaut, à la fin du délai y fixé, l'administrateur rédige un avis d'audience et le signifie, au moins trente jours avant la date prévue pour l'audience, aux personnes suivantes :

- a) le plaignant;
- b) l'intimé;
- c) le président du comité de discipline et de l'aptitude à exercer.

Audition de la plainte

96 Le régime suivant s'applique à l'audience tenue devant un sous-comité de discipline et de l'aptitude à exercer :

- a) la procédure est celle de la Cour en matière civile, adaptée au gré du comité, les témoignages étant donnés sous serment ou affirmation solennelle que reçoit un membre du sous-comité;
- b) à la demande de l'avocat de l'Ordre ou de l'intimé, le président ou le vice-président du comité :
 - (i) ou bien délivre une assignation à témoin en la forme prévue par règlement,
 - (ii) ou bien donne une commission rogatoire;
- c) le fardeau de la preuve est le même que pour les actions civiles;
- d) l'intimé peut être contraint à témoigner;

(e) a witness shall not be excused from answering any question on the ground that the answer

- (i) tends to incriminate,
- (ii) may subject the witness to punishment under this Act, or
- (iii) may tend to establish liability in a civil proceeding or liability to prosecution,

but the answer shall not be used against the witness in any civil proceeding or in any proceeding under a statute;

(f) with the consent of counsel to the College and the respondent, a panel may strike out any of the charges before it, subject to such terms as are just;

(g) before the hearing is completed a panel may, upon such terms as are just, permit further charges to be brought or amendments to existing charges to be made with respect to the respondent;

(h) a panel may require any member to produce at the hearing any documents in the member's possession or control that relate in any way to the matter before it;

(i) if the respondent fails to attend and proof of service of the notice of hearing on the respondent is filed with the panel, it may proceed without further notice to the respondent as if the respondent were present;

(j) each party to the hearing has the right to cross examine witnesses and call evidence; and

(k) only the members of the Discipline and Fitness to Practise Committee who were present throughout the hearing shall participate in the Committee's decision.

97(1) A panel of the Discipline and Fitness to Practise Committee has jurisdiction to decide all questions of fact and law, including the admissibility of evidence, and, subject to this Act and the regulations, may determine its own procedure.

97(2) A panel of the Discipline and Fitness to Practise Committee may make any order that could be made by the Complaints Committee under section 87.

e) les témoins ne sont pas dispensés de répondre à une question du seul fait que leur réponse risque d'entraîner une des conséquences suivantes :

- (i) les incriminer,
- (ii) les exposer à une peine sous le régime de la présente loi,
- (iii) établir leur responsabilité civile ou pénale,

mais leur réponse ne pourra être utilisée contre eux dans une instance civile ou une procédure légale;

f) du consentement de l'avocat de l'Ordre et de l'intimé, le sous-comité peut annuler toute charge dont il est saisi, sous conditions justes et équitables;

g) avant la fin de l'audience, le sous-comité peut, d'une manière juste et équitable, permettre que de nouvelles charges soient portées contre l'intimé ou que des changements soient apportés aux charges existantes;

h) le sous-comité peut enjoindre à tout membre de produire à l'audience des documents pertinents qui sont en sa possession ou en sa puissance;

i) en cas de non-comparution de l'intimé, le sous-comité, saisi de la preuve de la signification qui lui a été faite de l'avis d'audience, peut poursuivre l'audience sans autre avis à l'intimé, comme si ce dernier était présent;

j) chaque partie est autorisée à contre-interroger les témoins et à présenter de la preuve;

k) seuls les membres du comité de discipline et de l'aptitude à exercer qui ont assisté à toute l'audience prennent part à la décision.

97(1) Les sous-comités de discipline et de l'aptitude à exercer ont compétence pour trancher toute question de fait ou de droit concernant, entre autres, l'admissibilité de la preuve et, sous réserve de la présente loi et des règlements, sont maîtres de leur procédure.

97(2) Les sous-comités de discipline et de l'aptitude à exercer peuvent prendre toute mesure que le comité des plaintes peut prendre en vertu de l'article 87.

97(3) The oral evidence taken before the panel of the Discipline and Fitness to Practise Committee shall be recorded and, if so required, copies or a transcript thereof shall be furnished to the member and complainant at their own cost.

Action by Discipline and Fitness to Practise Committee

98 After hearing a complaint, a panel of the Discipline and Fitness to Practise Committee shall either:

- (a) dismiss the complaint, in which case it shall give reasons in writing to the complainant and the respondent;
- (b) consider the complaint and order that the respondent comply with any decision of the Complaints Committee made under section 86;
- (c) if the Complaints Committee has not proceeded under section 86, exercise the powers provided for in section 86, in which case section 86 applies with the necessary modifications;
- (d) make an order under section 99; or
- (e) impose sanctions in accordance with section 100.

Incompetence

99 If a panel of the Discipline and Fitness to Practise Committee finds that a respondent has been incompetent in the practice of pharmacy, it may do one or a combination of the following:

- (a) order that the respondent not engage in specific areas of practice and impose conditions and limitations on the right to practise;
- (b) order that the respondent undertake and pass courses of study at an approved pharmacy school or in a continuing education program;
- (c) impose specific restrictions on the right to practise, including requiring the respondent
 - (i) to engage in the practice of pharmacy only under the personal supervision and direction of another member;
 - (ii) not to engage in the practice of pharmacy alone,

97(3) Les témoignages présentés au sous-comité de discipline et de l'aptitude à exercer à l'audience sont enregistrés et des copies ou une transcription des témoignages sont fournies sur demande au membre et au plaignant à leurs frais.

Options du comité de discipline et de l'aptitude à exercer

98 Le sous-comité de discipline et de l'aptitude à exercer qui a entendu la plainte exerce un des choix suivants :

- a) il rejette la plainte et indique ses motifs par écrit au plaignant et à l'intimé;
- b) il étudie la plainte et ordonne à l'intimé de se conformer à la décision rendue par le comité des plaintes en vertu de l'article 86;
- c) si le comité des plaintes ne s'est pas prévalu des pouvoirs que lui confère l'article 86, il exerce ces pouvoirs, auquel cas l'article 86 s'applique avec les adaptations qui s'imposent;
- d) il exerce un ou plusieurs des choix énumérés à l'article 99;
- e) il impose des sanctions en vertu de l'article 100.

Incompétence

99 Le sous-comité de discipline et de l'aptitude à exercer qui conclut que l'intimé a fait preuve d'incompétence dans l'exercice de la pharmacie peut exercer un ou plusieurs des choix suivants :

- a) lui défendre d'exercer dans certains domaines et assortir son droit d'exercer de conditions et de limitations;
- b) l'obliger à suivre certains cours dans une faculté de pharmacie agréée ou dans un programme de formation permanente, et à satisfaire aux exigences du programme;
- c) imposer des restrictions précises à son droit d'exercer et lui enjoindre, par exemple :
 - (i) d'exercer uniquement avec l'encadrement et sous la direction personnels d'un autre membre,
 - (ii) de ne pas exercer seul,

(iii) to accept periodic inspections by the Committee or by its delegate of the respondent's documents and work relating to the respondent's practice;

(d) to report to the Administrator or to the Committee on such matters relating to the respondent's practice, during such period, at such times and in such form as the Committee may specify; or

(e) suspend, revoke or restrict the right to practise.

Sanctions

100(1) If a panel of the Discipline and Fitness to Practise Committee finds that a respondent is guilty of conduct deserving sanction, it may do one or a combination of the following:

(a) order that the respondent, within a fixed time, pay to the College a fine not exceeding an amount set by the regulations;

(b) revoke the respondent's licence;

(c) suspend the respondent's licence for a stated period;

(d) impose such restrictions on the respondent's licence or registration for such period and subject to such conditions as the panel designates, including:

(i) conditions of engaging in occupational activities only under supervision,

(ii) not engaging in sole practice,

(iii) requiring periodic inspections by the Discipline and Fitness to Practise Committee or its delegate, or

(iv) reporting to the Discipline and Fitness to Practise Committee about specified matters;

(e) admonish or reprimand the respondent, and if deemed warranted, direct that the fact of such reprimand or admonishment be recorded on the register;

(f) require the respondent to undertake to limit the respondent's occupational activities in lieu of suspension;

(g) order the respondent to undergo counselling;

(iii) d'accepter de soumettre ses documents et ses travaux professionnels à des examens périodiques du comité ou de son représentant;

d) faire rapport à l'administrateur ou au comité en réponse aux questions du comité sur certains aspects de la pratique de l'intimé et conformément aux directives du comité quant à la période, la fréquence et la forme;

e) suspendre, révoquer ou restreindre le droit d'exercer.

Sanctions

100(1) Le sous-comité de discipline et de l'aptitude à exercer qui conclut que l'intimé a fait preuve d'une conduite répréhensible peut exercer un ou plusieurs des choix suivants :

a) lui ordonner de payer à l'Ordre, dans des délais précis, une amende qui ne dépasse pas le plafond prévu par règlement;

b) révoquer sa licence;

c) suspendre sa licence pour une période déterminée;

d) imposer des restrictions à sa licence ou à son inscription pour un certain temps, assorties de certaines conditions, telles que :

(i) l'interdiction d'exercer sans encadrement,

(ii) l'interdiction d'exercer seul,

(iii) l'imposition d'inspections périodiques par le comité de discipline et de l'aptitude à exercer ou ses représentants,

(iv) l'obligation de faire rapport au comité de discipline et de l'aptitude à exercer sur certains aspects;

e) l'admonester ou le réprimander et, s'il l'estime opportun, faire consigner l'admonestation ou la réprimande au registre;

f) au lieu de le suspendre, lui faire promettre de limiter le champ de ses activités professionnelles;

g) lui ordonner d'obtenir du counseling;

(h) direct the respondent to satisfy the Committee that physical handicaps, mental handicaps or problems caused by drug or alcohol have been overcome;

(i) order publication of the respondent's name incidental to any of the foregoing orders where the Registrar is not otherwise required to do so under this Act or the regulations;

(j) direct that the imposition of a penalty be suspended or postponed for such period and upon such terms as the panel designates;

(k) make such other or ancillary orders as the panel considers appropriate or requisite;

(l) suspend the respondent from pharmacy for a fixed period or indefinitely, on such terms as in its opinion are necessary in the circumstances;

(m) revoke the membership of the respondent;

(n) where a licence or registration has been revoked, order that the respondent not be permitted to apply for reinstatement before a period of time specified by the panel has elapsed;

(o) direct the Registrar to enter into the records of the College the result of the proceeding before the panel and to make the result available to the public incidental to any of the foregoing orders;

(p) order that the respondent pay to the College within a fixed time in an amount decided by the panel, costs of the proceedings against the respondent, including the costs of an investigation by the Administrator, the costs of the Complaints Committee, the costs of an investigation under Part X, the costs of the hearing panel and the legal fees of both the panel and of the College; and

(q) make such other order as in its opinion is necessary and appropriate in the circumstances, including any order that could be made by the Complaints Committee under section 85.

100(2) In addition to the actions that may be taken under section 99 or subsection (1), the Discipline and Fitness to Practise Committee may find a respondent incapacitated if, in its opinion, the respondent is suffering from a physical or mental disability, including dependence on alcohol or drugs, of such a nature or extent as to render the respon-

h) l'obliger à démontrer au comité que les handicaps physiques ou mentaux ont été surmontés ou que les problèmes causés par l'usage d'une drogue ou de l'alcool ont été résolus;

i) le registraire n'y étant pas déjà obligé par la présente loi ou les règlements, ordonner la publication de son nom relativement à l'une quelconque des mesures qui précèdent;

j) ordonner que l'application d'une peine soit suspendue ou reportée pour un certain temps ou à certaines conditions;

k) rendre toute ordonnance supplémentaire ou accessoire jugée appropriée ou nécessaire;

l) le suspendre de l'exercice de la profession pour une période déterminée ou indéfinie, aux conditions qu'il juge nécessaires dans les circonstances;

m) révoquer sa qualité de membre;

n) en cas de révocation de sa licence ou de son inscription, ordonner qu'il ne puisse demander son rétablissement avant l'expiration d'une période déterminée;

o) dire au registraire de consigner dans les dossiers de l'Ordre les résultats de la procédure engagée devant le sous-comité et de rendre publics ces résultats relativement à l'une quelconque des mesures qui précèdent;

p) ayant fixé les délais d'exécution et le montant applicables, lui ordonner de payer à l'Ordre les frais de la procédure engagée contre lui, y compris ceux de l'investigation menée par l'administrateur, les frais du comité des plaintes, les frais d'une investigation effectuée sous le régime de la partie X, les frais du sous-comité saisi de la plainte et les frais juridiques du sous-comité et de l'Ordre;

q) rendre toute autre ordonnance qu'il juge nécessaire et appropriée dans les circonstances ou que le comité des plaintes a le pouvoir de rendre en vertu de l'article 85.

100(2) Outre les options qui lui sont ouvertes en vertu de l'article 99 ou du paragraphe (1), le comité de discipline et de l'aptitude à exercer peut reconnaître l'incapacité de l'intimé, s'il est d'avis qu'il souffre d'une incapacité physique ou mentale – y compris l'alcoolisme ou la pharmacodépendance – d'une nature telle ou à tel point

dent unfit to engage in the practice of pharmacy, and in reaching its opinion the Committee may require expert medical evidence.

Consequences

101(1) A member whose certificate of registration has been suspended or revoked shall immediately return his or her certificate of registration to the Registrar.

101(2) Where a respondent is struck off the register, his or her rights and privileges as a member cease.

101(3) Where a respondent is suspended, his or her rights and privileges as a member cease for the period of suspension.

101(4) Where conditions or restrictions have been imposed upon a respondent's ability to carry on his or her practice, his or her rights and privileges as a member shall be limited to the extent specified by the conditions or restrictions.

101(5) Where a panel of the Discipline and Fitness to Practise Committee suspends, revokes or restricts a licence or registration on the grounds of incapacity, the decision shall take effect immediately notwithstanding that an appeal has been taken from the decision.

Notification

102(1) Upon conclusion of a matter by the Complaints Committee or Discipline and Fitness to Practise Committee, the record of the proceedings shall be filed with the Administrator who shall submit a written report summarizing the complaint and its disposition at the next meeting of Council.

102(2) The Administrator shall give public notice in accordance with the regulations of any order suspending or expelling any respondent from the College.

102(3) Subject to subsection (4), the result of all decisions of the Complaints Committee and the Discipline and Fitness to Practise Committee in which there is a finding of conduct deserving sanction, shall be published in the official communications of the College to its members as provided in the regulations.

102(4) If, in the opinion of the Complaints Committee, there are circumstances, including a possible violation of client confidentiality, that outweigh the public interest in the publication of the result of its decision, it may order that the result of its decision not be published.

qu'il n'est plus en état d'exercer la pharmacie, le comité pouvant fonder son avis sur le témoignage expert d'un médecin.

Conséquences

101(1) Le membre dont le certificat d'inscription a été suspendu ou révoqué doit immédiatement le retourner au registraire.

101(2) L'intimé qui est radié du registre perd tous ses droits et privilèges de membre.

101(3) L'intimé qui fait l'objet d'une suspension perd tous ses droits et privilèges de membre pendant la suspension.

101(4) Lorsqu'un intimé se fait imposer des conditions ou des restrictions à l'exercice de sa profession, ses droits et privilèges de membre sont limités en conséquence.

101(5) La décision d'un sous-comité de discipline et de l'aptitude à exercer de suspendre, de révoquer ou de restreindre une licence ou une inscription pour cause d'incapacité prend effet immédiatement, même si appel a été interjeté de la décision.

Notification

102(1) Au terme d'une affaire, le comité des plaintes ou le comité de discipline et de l'aptitude à exercer en dépose le dossier auprès de l'administrateur, qui, à la prochaine réunion du Conseil, remet un rapport écrit résumant la plainte et la décision prise à son égard.

102(2) L'administrateur rend publique, conformément aux règlements, toute mesure de suspension ou de radiation prise à l'endroit d'un intimé.

102(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'Ordre communique à ses membres, par les voies officielles prévues par règlement, le dispositif de toute décision du comité des plaintes ou du comité de discipline et de l'aptitude à exercer constatant une conduite répréhensible.

102(4) S'il juge que des circonstances particulières, telle la possibilité d'une violation du secret professionnel, l'emportent sur l'intérêt du public à être informé de ses décisions, le comité des plaintes peut ordonner que sa décision ne fasse pas l'objet de publication.

102(5) The decision of the Discipline and Fitness to Practise Committee shall be in writing and signed by the members of the Committee who conducted the hearing and shall contain the findings and conclusions made at the hearing and the reasons for the decision.

102(6) The decision of the Discipline and Fitness to Practise Committee shall be filed with the Administrator, who shall forward a copy by prepaid registered mail to the member and the complainant.

102(7) Exhibits shall be delivered to the Administrator with the decision of the Complaints Committee or the Discipline and Fitness to Practise Committee.

102(8) When the Administrator, the Complaints Committee or a panel of the Discipline and Fitness to Practise Committee makes a decision or order under this Part with respect to a corporation, any member employed by the corporation who is in a position of supervisory role over the disciplined member, shall be personally responsible for seeing that the decision or order is carried out and failure to do so is professional misconduct.

103(1) The Administrator, if served with a notice of appeal, shall deliver the exhibits to the Court.

103(2) If no appeal is taken, the Administrator shall on request deliver the exhibits to the person who produced them.

General

104(1) The Complaints and Discipline and Fitness to Practise Committees, and panels of those committees, shall sit at such times and places as they consider convenient, and as frequently as circumstances require.

104(2) All meetings of the Complaints Committee shall be in private.

104(3) Except as otherwise provided in this section, Discipline and Fitness to Practise Committee hearings shall be public, except where matters involving public security may be disclosed, or the possible disclosure of intimate financial or personal matters outweighs the desirability of holding the hearing in public.

104(4) The respondent or the College may request that the hearing or any part of it be held in private.

102(5) Rendue par écrit et signée par les membres du comité qui ont pris part à l'audience, la décision du comité de discipline et de l'aptitude à exercer énonce les conclusions auxquelles le comité est parvenu à l'audience ainsi que les motifs de la décision.

102(6) La décision du comité de discipline et de l'aptitude à exercer est déposée auprès de l'administrateur, qui en transmet copie par courrier recommandé affranchi au membre et au plaignant.

102(7) Les pièces produites en preuve sont remises à l'administrateur en même temps que la décision du comité des plaintes ou du comité de discipline et de l'aptitude à exercer.

102(8) Lorsque l'administrateur, le comité des plaintes ou un sous-comité de discipline et de l'aptitude à exercer prend une décision ou des mesures en vertu de la présente partie à l'égard d'une personne morale, tous les membres employés par cette personne morale qui occupent un poste d'encadrement par rapport au membre objet des mesures disciplinaires ont la responsabilité personnelle de veiller à ce que la décision ou les mesures soient exécutées, sous peine de faute professionnelle.

103(1) L'administrateur doit, sur réception d'un avis d'appel, remettre les pièces à la Cour.

103(2) Si aucun appel n'est interjeté, l'administrateur remet, sur demande, les pièces à la personne qui les a produites.

Dispositions générales

104(1) Les comités et sous-comités des plaintes et de discipline et de l'aptitude à exercer se réunissent aux dates et lieux qui leur conviennent et aussi souvent que nécessaire.

104(2) Les séances du comité des plaintes se tiennent à huis clos.

104(3) Sauf disposition contraire du présent article, les audiences du comité de discipline et de l'aptitude à exercer sont publiques, à moins qu'il y ait risque de révélation de renseignements touchant la sécurité publique ou que les risques de révélation de renseignements confidentiels d'ordre financier ou personnel l'emportent sur le principe de la transparence.

104(4) L'intimé ou l'Ordre peuvent demander le huis clos pour tout ou partie de l'audience.

104(5) When a request is made under subsection (4), the panel may make an order excluding the public from the hearing or any part of it or directing that the respondent, the complainant, or any witness be identified only by initials, if the panel is satisfied that:

- (a) matters involving public security may be disclosed;
- (b) financial or personal or other matters may be disclosed at the hearing that are of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of those matters in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that meetings be open to the public;
- (c) a person involved in a criminal proceeding or a civil suit or proceeding may be prejudiced; or
- (d) the safety of a person may be jeopardized.

104(6) The panel shall ensure that any order it makes under subsection (5) and its reasons are either given orally at the hearing or are available to the public in writing.

105 Panels of the Complaints and of the Discipline and Fitness to Practise Committees shall be selected for each complaint by the Chair or the Vice-Chair of the Committee having regard to language, conflict of interest or other matters that could influence the functioning of the panel.

106(1) A respondent is entitled to be represented by counsel and to present a full and complete defence.

106(2) Where a respondent fails to attend or remain at any proceeding under this Part, the panel conducting the proceeding may, on proof that the respondent was given reasonable notice of the proceeding, proceed in the absence of the respondent and make any order that it could have made had the respondent been in attendance or represented by counsel.

106(3) Where a respondent may have engaged in conduct deserving sanction and criminal proceedings are commenced or are likely to be commenced with respect to the respondent's conduct, any proceeding under this Act may be deferred or stayed until the criminal proceedings have been disposed of by a court of competent jurisdiction.

104(5) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (4), le sous-comité peut ordonner le huis clos pour tout ou partie de l'audience ou ordonner que l'intimé, le plaignant ou tout témoin ne soit nommé que par ses initiales, s'il constate qu'il s'agit d'un des cas suivants :

- a) il y a risque de révélation de renseignements touchant la sécurité publique;
- b) compte tenu de la nature des renseignements financiers, personnels ou autres qui risquent d'être révélés à l'audience, il est plus souhaitable, dans l'intérêt des intéressés ou du public, d'éviter pareille révélation que d'appliquer le principe de la transparence;
- c) il y a risque de préjudice à l'endroit d'une personne impliquée dans une affaire pénale ou civile;
- d) la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

104(6) Le sous-comité s'assure que l'ordonnance visée au paragraphe (5) et ses motifs sont communiqués oralement à l'audience ou mis à la disposition du public sous forme écrite.

105 Les sous-comités des plaintes et de discipline et de l'aptitude à exercer sont nommés pour chaque plainte par le président ou le vice-président du comité en tenant compte de la langue, des conflits d'intérêts et d'autres facteurs pouvant influencer leur fonctionnement.

106(1) L'intimé a le droit d'être représenté par avocat et de présenter une défense pleine et entière.

106(2) Si l'intimé omet de comparaître dans une instance régie par la présente partie ou s'en absente, le sous-comité en fonction, constatant la suffisance de l'avis qui lui a été donné, peut poursuivre en son absence et rendre toute ordonnance qu'il aurait pu rendre si l'intimé avait été présent ou représenté par avocat.

106(3) Lorsque l'intimé est accusé de conduite répréhensible au criminel ou que des accusations sont menaçantes, toute instance prévue par la présente loi peut être différée ou suspendue jusqu'à ce qu'un tribunal compétent ait statué sur les poursuites criminelles.

107(1) The complainant, if any, shall be given notice of the hearing before the Complaints Committee or the Discipline and Fitness to Practise Committee and may attend hearings in their entirety, with or without counsel, and may make written or oral submissions to the Committee before the calling of evidence and after the completion of evidence.

107(2) Notwithstanding subsection (1), at the request of a witness whose testimony is in relation to allegations of a member's misconduct of a sexual nature involving the witness, the Discipline and Fitness to Practise Committee may exclude a complainant from the portion of the hearing that receives the testimony of the witness.

107(3) In subsection (2), "allegations of a member's misconduct of a sexual nature" means allegations that the member sexually abused the witness when the witness was a client of the member.

108(1) No person is eligible to sit as a member of a committee if the person has taken part in the investigation of the subject matter that the committee is hearing.

108(2) The panel of the Discipline and Fitness to Practise Committee selected to hear a matter shall hear the complaint not later than sixty days after the date on which the last member of the panel is appointed, unless the parties agree otherwise.

108(3) No member of the Complaints Committee or the Discipline and Fitness to Practise Committee shall communicate outside the hearing, in relation to the subject matter of the hearing, with a party or the party's representative, unless the other party has been given notice of the subject matter of the communication and an opportunity to be present during the communication.

Legal counsel

109(1) The College may employ or retain legal counsel or other assistance that it considers necessary under this Part.

109(2) Where legal counsel employed under subsection (1) is an employee of the College, the amount of costs that may be awarded against a respondent may be the same as if the College had retained outside counsel.

Costs and fines

110(1) The amount of costs ordered to be paid under paragraphs 87(d) or 100(1)(p) is a debt owing to the College and, when collected, is the property of the College.

107(1) Le plaignant, le cas échéant, est avisé de la tenue de l'audience devant le comité des plaintes ou le comité de discipline et de l'aptitude à exercer, et il peut assister à l'audience dans son intégralité, accompagné ou non d'un avocat, et présenter des observations écrites ou verbales au comité avant et après la présentation de la preuve.

107(2) Malgré le paragraphe (1), le comité de discipline et de l'aptitude à exercer peut, à la demande d'un témoin dont le témoignage se rapporte à des allégations d'inconduite de nature sexuelle de la part du membre à son égard, exclure le plaignant de la partie de l'audience où est recueilli ce témoignage.

107(3) Au paragraphe (2), « allégations d'inconduite de nature sexuelle de la part du membre » s'entend d'allégations selon lesquelles le membre aurait abusé sexuellement du témoin pendant que celui-ci était son patient.

108(1) Est incompetent tout membre de comité qui a participé à une investigation portant sur l'objet de l'audience.

108(2) Le sous-comité de discipline et de l'aptitude à exercer choisi pour entendre une affaire doit commencer son audience au plus tard dans les soixante jours qui suivent la désignation du dernier membre du sous-comité, sauf entente contraire des parties.

108(3) Il est interdit aux membres du comité des plaintes ou du comité de discipline et de l'aptitude à exercer de communiquer en dehors de l'audience avec une partie ou avec le représentant d'une partie relativement à l'objet de l'audience, à moins que l'autre partie ait été avisée de l'objet de la communication et ait eu la possibilité d'être présente pendant la communication.

Conseil juridique

109(1) L'Ordre peut retenir les services d'un avocat ou recourir à toute autre forme d'assistance qu'il juge nécessaire pour l'application de la présente partie.

109(2) Lorsque l'avocat engagé en vertu du paragraphe (1) est un employé de l'Ordre, les dépens auxquels s'expose l'intimé peuvent être aussi élevés que si l'Ordre avait retenu les services d'un avocat de l'extérieur.

Frais et amendes

110(1) Les frais adjugés en vertu des alinéas 87d) ou 100(1)p) constituent une dette envers l'Ordre, et la créance recouvrée devient la propriété de l'Ordre.

110(2) The amount of fines ordered to be paid under paragraphs 87(c) or 100(1)(a) is a debt owing to the College and, when collected, is the property of the College.

110(3) All costs and fines shall be payable to the College.

110(4) If the respondent is ordered to pay a fine or costs or both, and fails to pay within the time ordered, the Administrator may suspend, until payment is made, one or more of the following held by the respondent:

- (a) member licence;
- (b) certificate of operation.

110(5) Where a panel of the Discipline and Fitness to Practise Committee is of the opinion that the commencement of the proceedings was in whole or in part unwarranted, the Committee may order that the College reimburse the member's costs or such portion thereof as the Committee fixes.

Appeal

111(1) A party to the proceedings who is affected by a decision, determination or order of the Discipline and Fitness to Practise Committee may appeal to the Court of Appeal on a question of law or fact.

111(2) A respondent who wishes to appeal under subsection (1) shall do so by serving the Administrator with a notice of appeal within thirty days after receiving written notice of the decision, determination or order to be appealed.

111(3) An appeal shall be conducted in accordance with the Rules of Court for civil appeals, with such modifications as the circumstances require.

111(4) An appeal shall be founded upon the record of the proceedings before the Committee and upon the Committee's decision.

112(1) The Court of Appeal may make such order as may be just, including referral to the Complaints Committee or the Discipline and Fitness to Practise Committee to act in accordance with its directions.

112(2) The Court of Appeal may make any order respecting costs of an appeal that it considers appropriate.

110(2) Les amendes infligées en vertu des alinéas 87c) ou 100(1)a) constituent une dette envers l'Ordre, et la créance recouvrée devient la propriété de l'Ordre.

110(3) Les frais et amendes sont payables à l'Ordre.

110(4) Lorsqu'un intimé omet de payer dans les délais impartis une amende ou des frais auxquels il a été condamné, l'administrateur peut suspendre, jusqu'à parfait paiement :

- a) sa licence de membre;
- b) son certificat d'exploitation.

110(5) Lorsqu'un sous-comité de discipline et de l'aptitude à exercer estime que le déclenchement de l'instance était, en tout ou en partie, injustifié, le comité peut ordonner que le membre soit remboursé par l'Ordre de ses frais ou d'une partie déterminée de ses frais.

Appel

111(1) Toute partie à une instance qui subit les effets d'une décision, d'une mesure ou d'une ordonnance du comité de discipline et de l'aptitude à exercer peut en appeler à la Cour d'appel sur une question de droit ou de fait.

111(2) L'intimé qui désire interjeter appel en vertu du paragraphe (1) a trente jours, après avoir été avisé par écrit de la décision, de la mesure ou de l'ordonnance, pour signifier un avis d'appel à l'administrateur.

111(3) Les appels sont régis par les Règles de procédure en matière d'appels civils, avec les adaptations qui s'imposent.

111(4) L'appel repose sur le dossier de l'instance engagée devant le comité et sur la décision du comité.

112(1) La Cour d'appel peut rendre toute ordonnance juste et équitable, et peut notamment renvoyer l'affaire, avec directives, au comité des plaintes ou au comité de discipline et de l'aptitude à exercer.

112(2) La Cour d'appel peut rendre toute ordonnance relativement aux dépens qu'elle estime indiquée.

Stay pending appeal

113(1) A respondent who appeals under section 111 may apply on motion to the Court of Appeal for an order staying the decision, determination or order of the Discipline and Fitness to Practise Committee pending the appeal.

113(2) Orders of the panel of the Discipline and Fitness to Practise Committee continue in force until a stay is granted or the matter is disposed of.

Reinstatement

114 In its regulations, Council may establish procedures, conditions, criteria, time limits and costs applicable to an application for reinstatement by a person whose registration, licence or certificate of operation has been cancelled, revoked or voluntarily surrendered.

Conditions on reinstatement

115 A voluntary surrender of licence following a referral to the Discipline and Fitness to Practise Committee remains in effect until a panel of the Discipline and Fitness to Practise Committee is satisfied that the conduct or complaint that was the subject of the investigation has been resolved, at which time the panel may impose conditions on the entitlement of the respondent or member to practise pharmacy or operate a pharmacy, including conditions that the person do one or more of the following:

- (a) limit his or her practice of pharmacy or pharmacy operation;
- (b) practise pharmacy or operate the pharmacy under supervision;
- (c) permit periodic inspections of his or her practice of pharmacy or pharmacy operation;
- (d) permit periodic inspections of records;
- (e) report to the Committee or the Registrar on specific matters; and
- (f) comply with any other conditions that the Committee considers appropriate in the circumstances;

Suspension interlocutoire

113(1) L'intimé qui interjette appel en vertu de l'article 111 peut, par voie de motion, demander à la Cour d'appel d'ordonner la suspension de la décision, de la mesure ou de l'ordonnance du comité de discipline et de l'aptitude à exercer en attendant la conclusion de l'appel.

113(2) Les ordonnances du sous-comité de discipline et de l'aptitude à exercer demeurent en vigueur tant qu'une suspension n'a pas été accordée ou que l'affaire est en cours.

Rétablissement

114 Le Conseil peut, par règlement, établir des procédures applicables aux demandes de rétablissement de personnes dont l'inscription, la licence ou le certificat d'exploitation a été annulé ou révoqué – ou qui y ont volontairement renoncé – et fixer les conditions, les critères, les délais et les frais afférents.

Conditions rattachées au rétablissement

115 La renonciation volontaire à une licence par suite d'un renvoi au comité de discipline et de l'aptitude à exercer demeure en vigueur jusqu'à ce qu'un sous-comité de discipline et de l'aptitude à exercer soit convaincu que la conduite ou la plainte qui faisait l'objet de l'investigation a été résolue; dès lors, le sous-comité peut imposer des conditions au droit de l'intimé ou du membre d'exercer la profession ou d'exploiter une pharmacie, telles que l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- a) de limiter son exercice de la profession ou son exploitation pharmaceutique;
- b) d'être encadré dans son exercice de la profession ou l'exploitation de la pharmacie;
- c) de permettre que son exercice de la profession ou son exploitation pharmaceutique soit soumis à des inspections périodiques;
- d) de permettre des examens périodiques des dossiers;
- e) de faire rapport au comité ou au registraire sur des points précis;
- f) de se conformer aux autres conditions que le comité estime indiquées dans les circonstances,

and may order the respondent or member to pay all or any part of the costs incurred by the College in monitoring compliance with those conditions.

Prevention of sexual abuse

116(1) The College shall undertake measures for prevention of the sexual abuse of clients by its members.

116(2) Such measures referred to in subsection (1) shall include:

- (a) educating members about sexual abuse;
- (b) establishing guidelines for the conduct of members with clients;
- (c) providing information to the public respecting such guidelines; and
- (d) informing the public as to the complaint procedures under this Act and the regulations.

116(3) Measures referred to in subsection (2) may, where appropriate, be taken jointly with other organizations or associations of health professionals.

116(4) The College shall report to the Minister within two years after the commencement of this section, and within thirty days at any time thereafter on the request of the Minister, respecting the measures the College is taking and has taken to prevent and deal with the sexual abuse of clients by its members.

116(5) The College shall report to the Minister respecting all complaints received during the calendar year respecting sexual abuse of clients by members and former members of the College.

116(6) A report under subsection (5) shall be made within two months after the end of each calendar year and shall contain the following information:

- (a) the number of complaints received during the calendar year for which the report is made and the date each complaint was received;
- (b) with respect to each complaint received during the calendar year for which the report is made

et peut ordonner à l'intimé ou au membre de payer tout ou partie des frais engagés par l'Ordre pour vérifier que ces conditions sont remplies.

Prévention d'abus sexuels

116(1) L'Ordre doit prendre des mesures pour prévenir la perpétration d'abus sexuels par ses membres sur des clients.

116(2) Les mesures visées au paragraphe (1) comprennent :

- a) l'éducation des membres en matière d'abus sexuel;
- b) l'établissement de lignes directrices sur la façon de se comporter à l'endroit d'un client;
- c) la sensibilisation du public à ces lignes directrices;
- d) la sensibilisation du public à la procédure de dépôt des plaintes prévue par la présente loi et les règlements.

116(3) Les mesures mentionnées au paragraphe (2) peuvent, s'il y a lieu, être prises conjointement avec d'autres organisations ou ordres de professionnels de la santé.

116(4) L'Ordre fait rapport au ministre dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article et, par la suite, dans les trente jours suivant une demande du ministre, relativement aux mesures que l'Ordre prend et qu'il a prises pour prévenir la perpétration d'abus sexuels par ses membres sur des clients et pour s'occuper du problème.

116(5) L'Ordre fait rapport au ministre sur toutes les plaintes reçues pendant l'année civile relativement à la perpétration d'abus sexuels par des membres ou d'anciens membres de l'Ordre sur des clients.

116(6) Établi dans les deux mois qui suivent la fin de l'année civile, le rapport prévu au paragraphe (5) contient les renseignements suivants :

- a) le nombre de plaintes reçues au cours de l'année civile visée et la date de réception de chaque plainte;
- b) pour chaque plainte reçue au cours de l'année civile visée :

(i) a description of the complaint in general non-identifying terms,

(ii) the Administrator's decision,

(iii) if allegations are referred to the Complaints Committee, the decision of the Committee with respect to the complaint and the date of the decision,

(iv) if allegations are referred to the Discipline and Fitness to Practise Committee, the decision of the Committee, including any penalty imposed, and the date of the decision, and

(v) if an appeal is made from the decision of the Discipline and Fitness to Practise Committee, the date and outcome of the appeal; and

(c) with respect to each complaint reported in a previous calendar year, a report on the status of the complaint in accordance with paragraph (b) if the proceedings initiated as a result of the complaint were not finally determined in the calendar year in which the complaint was first received.

PART XI - INVESTIGATIONS

117(1) The Registrar may direct any member to submit to an investigation of the member's documents and transactions, whether or not a complaint has been received or received and withdrawn and whether or not it appears that any member's conduct may be deserving of sanction, and may appoint one or more inspectors, including himself or herself.

117(2) Any record required to be kept under this Act or the regulations shall be open to inspection at all reasonable times by an inspector appointed by the Registrar.

Investigation for cause

118 When the Registrar has reasonable and probable grounds to believe that:

(a) a member's conduct may be deserving of sanction; and

(i) une description générale, non nominative de la plainte,

(ii) la décision de l'administrateur,

(iii) s'agissant d'allégations déferées au comité des plaintes, la décision du comité concernant la plainte ainsi que la date de la décision,

(iv) s'agissant d'allégations déferées au comité de discipline et de l'aptitude à exercer, sa décision, y compris la peine imposée, ainsi que la date de la décision,

(v) si appel est interjeté de la décision du comité de discipline et de l'aptitude à exercer, la date et l'issue de l'appel;

c) pour chaque plainte signalée au cours d'une année civile antérieure, un compte rendu de l'état de la plainte établi conformément à l'alinéa b), si l'instance engagée à la suite de la plainte n'était pas complètement terminée au cours de l'année civile où la plainte a été initialement reçue.

PARTIE XI – INVESTIGATIONS

117(1) Le registraire peut obliger un membre à soumettre ses documents et opérations à une investigation, même si aucune plainte n'a été reçue, que la plainte déposée a été retirée ou qu'il ne semble pas y avoir eu conduite répréhensible, et peut désigner un ou plusieurs inspecteurs, dont lui-même, à cette fin.

117(2) Tout dossier que la présente loi ou les règlements rendent obligatoire peut être examiné à tout moment raisonnable par un inspecteur désigné par le registraire.

Investigation justifiée

118 Le registraire peut obliger un membre à se soumettre sur-le-champ à une investigation menée conformément aux règlements et mandater un ou plusieurs inspecteurs pour déterminer si la conduite d'un membre constitue une faute professionnelle ou un cas d'incompétence ou d'incapacité, s'il a des motifs raisonnables de croire que les conditions suivantes sont réunies :

a) la conduite du membre peut s'avérer répréhensible;

(b) an investigation of the member's documents and transactions is necessary to help decide whether the member's conduct deserves sanction;

the Registrar may direct the member to submit forthwith to such investigation in accordance with the regulations and may appoint one or more inspectors to investigate whether the conduct of a member constitutes professional misconduct, incompetence or incapacity.

Powers of inspectors

119(1) An inspector, or the Registrar acting as an inspector, may at any reasonable time, and upon producing proof of appointment, enter and inspect pharmacies and examine anything found there that the inspector has reason to believe will provide evidence in respect of the matter being investigated.

119(2) Subsection (1) applies notwithstanding any provision in any Act relating to the confidentiality of health records.

120(1) No person shall, without reasonable excuse, obstruct or cause to be obstructed an inspector while the inspector is performing his or her duties.

120(2) No person shall withhold, conceal or destroy, or cause to be withheld, concealed or destroyed, anything that is relevant to an investigation under this Act or the regulations.

121(1) Upon the *ex parte* application of an inspector, a judge of the Court who is satisfied on information by oath or solemn affirmation that the inspector has been properly appointed and that there are reasonable grounds for believing that:

(a) the member being investigated has committed an act of professional misconduct, is incompetent or incapacitated; and

(b) there is in a building, receptacle or place anything that will provide evidence in respect of the matter being investigated;

may issue a warrant authorizing the inspector to enter the building, receptacle or place and search for and examine or remove anything described in the warrant.

b) il est nécessaire, pour décider si sa conduite est répréhensible, que ses documents et opérations fassent l'objet d'une investigation.

Pouvoirs des inspecteurs

119(1) Un inspecteur, ou le registraire agissant en qualité d'inspecteur, peut, à tout moment raisonnable et sur présentation d'une attestation de sa nomination, visiter une pharmacie et examiner toute chose qui s'y trouve et qui servira, est-il fondé à croire, de moyen de preuve relativement à l'objet de l'investigation.

119(2) Le paragraphe (1) prend préséance sur toute disposition législative relative au caractère confidentiel des dossiers médicaux.

120(1) Il est interdit, sans justification raisonnable, de gêner un inspecteur ou de faire en sorte qu'un inspecteur soit gêné dans l'exercice de ses fonctions.

120(2) Il est interdit à toute personne de dissimuler, de cacher, de détruire ou de faire dissimuler, cacher ou détruire toute chose pertinente pour une investigation menée sous le régime de la présente loi ou des règlements.

121(1) À la demande *ex parte* d'un inspecteur, un juge de la Cour peut décerner un mandat l'autorisant à perquisitionner dans le bâtiment, le local ou le lieu et à y examiner ou à en retirer toute chose désignée dans le mandat, si ce juge constate, sur la foi de renseignements fournis sous serment ou affirmation solennelle, que l'inspecteur a été régulièrement nommé et qu'il existe de bonnes raisons pour croire que les conditions suivantes sont réunies :

a) le membre qui fait l'objet de l'investigation a commis une faute professionnelle, est incompetent ou est frappé d'incapacité;

b) il se trouve dans un bâtiment, un local ou un lieu une chose qui servira de moyen de preuve relativement à l'objet de l'investigation.

121(2) An inspector entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) may be assisted by other persons and may enter a place by force.

121(3) An inspector entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) shall produce identification and a copy of the warrant, upon request, to any person at that place.

121(4) A person conducting an entry or search under the authority of a warrant issued under subsection (1) who finds anything not described in the warrant that the person believes on reasonable grounds will provide evidence in respect of the matter being investigated, may seize and remove that thing.

121(5) An inspector may copy, at the expense of the College, a document that the inspector may examine under sections 117 and 119, or under the authority of a warrant issued under subsection (1).

121(6) An inspector may remove a document referred to in subsection (5) if it is not practicable to copy it in the place where it is examined or a copy is not sufficient for the purposes of the investigation and may remove any object that is relevant to the investigation and shall provide the person in whose possession it was with a receipt for the document or object.

121(7) An inspector, where a copy can be made, shall return a document removed under subsection (6) as soon as possible after the copy has been made.

121(8) A copy of a document certified by an inspector to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document itself.

Report to Registrar

122 An inspector shall upon completion of an investigation report in writing to the Registrar who shall forthwith provide a copy of the report to the member.

Report to Administrator of Complaints

123 When the report of an inspector indicates that the member's conduct may be deserving of sanction, the Registrar may:

- (a) require the member whose documents were inspected to pay part, or all, of the inspection costs if the

121(2) Dans l'exécution du mandat décerné en vertu du paragraphe (1), l'inspecteur peut se faire aider par d'autres personnes et recourir à la force pour entrer dans les lieux.

121(3) L'inspecteur qui exécute un mandat décerné en vertu du paragraphe (1) doit produire une pièce d'identité et une copie du mandat, sur demande, à toute personne qui se trouve sur les lieux.

121(4) Toute personne qui, exécutant un mandat décerné en vertu du paragraphe (1), découvre une chose non mentionnée dans le mandat qui, est-elle fondée à croire, servira de moyen de preuve relativement à l'objet de l'investigation peut saisir et emporter la chose.

121(5) L'inspecteur peut, aux frais de l'Ordre, copier tout document qu'il est autorisé à examiner soit en vertu des articles 117 et 119, soit en vertu du mandat décerné sous le régime du paragraphe (1).

121(6) Sur remise d'un reçu à la personne qui en avait la possession, l'inspecteur peut emporter tout document visé au paragraphe (5) s'il est impraticable de le reproduire sur place ou si une copie ne suffit pas pour l'investigation, et il peut emporter toute chose pertinente.

121(7) Lorsqu'une copie suffit, l'inspecteur retourne le document retiré en vertu du paragraphe (6) dès que possible après l'avoir reproduit.

121(8) Dans toute instance, une copie certifiée conforme par un inspecteur est aussi recevable en preuve et a la même valeur probante que l'original.

Rapport au registraire

122 Au terme de son investigation, l'inspecteur remet son rapport écrit au registraire, qui en fournit immédiatement copie au membre.

Rapport à l'administrateur des plaintes

123 Si le rapport de l'inspecteur indique que le membre a pu faire preuve d'une conduite répréhensible, le registraire peut :

- a) obliger le membre dont les documents ont été examinés à payer tout ou partie des frais d'examen, s'il est

member is found to not have complied with the College's standards as established under paragraphs 10(2)(g), 14(2)(c), 18(g) or 51(a); and

(b) forward the report and any other relevant information in the Registrar's possession to the Administrator.

PART XII - OFFENCES AND INJUNCTIONS

Offences

124(1) In this Part, "*POPA*" refers to the *Provincial Offences Procedure Act*.

124(2) A person who violates subsections 27(2), 47(2), 49(5), 52(2), 52(3), 52(4) or 52(5) or sections 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61 or 67 commits an offence punishable under Part II of *POPA* as a category F offence.

124(3) Where an offence under subsection (2) continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by *POPA*, multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by *POPA*, multiplied by the number of days during which the offence continues.

124(4) Any penalty imposed under this Act, when recovered, shall be paid to the College for its use.

124(5) The Court may order a person who is convicted under subsection (2) and who has received fees for services with respect to the violation in question to reimburse the person who has paid the fees.

124(6) Notwithstanding any other provision of this Act, prosecutions for offences and applications for an injunction under Part XII are subject to the exemptions contained in subsection 52(1) of this Act.

Offence by corporation

125 Where an offence under this Act is committed by a corporation, including a professional corporation, every director, manager, secretary or other officer of that corporation who has assented to the commission of the offence is a party to the offence.

reconnu avoir contrevenu aux normes de l'Ordre prévues aux alinéas 10(2)g), 14(2)c), 18g) ou 51a);

b) transmettre le rapport à l'administrateur, en y joignant tout autre renseignement pertinent qu'il possède.

PARTIE XII – INFRACTIONS ET INJONCTIONS

Infractions

124(1) Dans la présente partie, « *LPAIP* » désigne la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

124(2) Quiconque contrevient aux paragraphes 27(2), 47(2), 49(5), 52(2), 52(3), 52(4) ou 52(5) ou aux articles 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61 ou 67 commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *LPAIP* à titre d'infraction de la classe F.

124(3) Lorsqu'une infraction visée au paragraphe (2) se poursuit pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale qui peut être infligée est celle fixée par la *LPAIP*, multipliée par le nombre de jours au cours desquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être infligée est celle fixée par la *LPAIP*, multipliée par le nombre de jours au cours desquels l'infraction se poursuit.

124(4) Toute peine imposée en vertu de la présente loi, lorsque recouvrée, est versée à l'Ordre pour ses besoins.

124(5) La Cour peut ordonner à la personne qui a été déclarée coupable en vertu du paragraphe (2) de rembourser les honoraires qu'elle a touchés pour des services ayant concouru à la transgression.

124(6) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les exemptions mentionnées au paragraphe 52(1) de la présente loi s'appliquent aux poursuites pour infractions et aux demandes d'injonction prévues à la partie XII.

Infraction commise par une personne morale

125 En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi par une personne morale, y compris une corporation professionnelle, tout administrateur, gestionnaire, secrétaire ou autre dirigeant qui y a acquiescé est partie à l'infraction.

Laying an information

126(1) An information alleging an offence under this Act may be laid in accordance with *POPA* in the name of the College on oath or solemn affirmation of the Registrar or of a person authorized by Council.

126(2) Where a person is charged with more than one offence under this Act, it is lawful to include all the charges in one information.

Injunctions

127(1) The Court may, on application by the College and on being satisfied that there is reason to believe that a person has violated or will violate this Act, grant an injunction restraining the person from committing such acts and, pending disposition of the action seeking the injunction, the Court may grant an interim injunction.

127(2) A contravention may be restrained whether or not a penalty or other remedy has been provided by this Act.

PART XIII - PRODUCT SELECTION

128(1) A pharmacist may dispense a pharmaceutically equivalent, a pharmaceutical alternative or a therapeutic equivalent, all as defined in this Act or in the regulations, unless otherwise directed by the prescriber, or requested by the client.

No liability for dispensing pharmaceutically equivalent products

129 No action or other proceeding lies or shall be instituted against a prescriber, pharmacist or any member under the supervision of a pharmacist, on the grounds that a pharmaceutically equivalent or a pharmaceutical alternative other than the one prescribed was dispensed in accordance with this part.

PART XIV - GENERAL**Service**

130 A member, former member, applicant or other individual may be served with a notice or other document:

- (a) personally;
- (b) by mailing it by registered or certified mail to the person's last known address as shown on the records of the College; or

Dépôt de la dénonciation

126(1) Toute dénonciation d'une prétendue infraction à la présente loi peut être déposée au nom de l'Ordre conformément à la *LPAIP*, sous serment ou affirmation solennelle du registraire ou d'une personne autorisée à cette fin par le Conseil.

126(2) Lorsqu'une personne est accusée de plus d'une infraction à la présente loi, toutes les accusations peuvent être réunies dans une seule dénonciation.

Injonctions

127(1) À la demande de l'Ordre, la Cour, constatant qu'il y a lieu de croire que la présente loi a été ou sera transgressée, peut décerner une injonction restrictive ou, en attendant qu'il soit statué sur la demande d'injonction, une injonction provisoire.

127(2) Le fait qu'une contravention est passible d'une peine ou ouvre droit à un recours dans la présente loi n'est pas un obstacle à un recours injonctif.

PARTIE XIII - SÉLECTION DES PRODUITS

128(1) Sauf directive contraire du prescripteur ou demande contraire du client, un pharmacien peut dispenser un équivalent pharmaceutique, un substitut pharmaceutique ou un équivalent thérapeutique, aux sens définis dans la présente loi et par règlement.

Immunité pour dispensation d'équivalents pharmaceutiques

129 Il ne peut être intenté aucune action ou autre procédure contre un prescripteur, un pharmacien ou un membre encadré par un pharmacien, pour le motif qu'un équivalent pharmaceutique ou un substitut pharmaceutique autre que celui prescrit a été dispensé conformément à la présente partie.

PARTIE XIV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Signification**

130 La signification d'avis ou d'autres documents à un membre, à un ancien membre, à un postulant ou à quelque autre particulier peut se faire des façons suivantes :

- a) à personne;
- b) par courrier recommandé ou certifié expédié à sa dernière adresse connue, selon les dossiers de l'Ordre;

(c) in the manner allowed by the Rules of Court.

131 A document may be served on the College or Council:

(a) by leaving it at or mailing it by registered or certified mail to the head office of the College; or

(b) by personally serving it on the Registrar.

132 A notice or other document that is served by registered or certified mail shall be deemed to have been received on the fifth day following mailing.

Majority and quorum

133 Where this Act or the regulations requires or authorizes an act or thing to be done by more than two persons, a majority may do it unless this Act or the regulations provides otherwise.

134 Unless otherwise provided, at a meeting of Council or a committee, one-half of the number of members then in office is a quorum.

135 If a quorum of Council or a committee agrees, a meeting may be held by telephone or video conference, or by such other means as provided in the regulations.

Conflict of interest

136 Where a member, or person, or a member of a committee of the College, knows or ought reasonably to know that he or she may be in a conflict of interest with respect to a matter before them, that individual shall:

(a) declare his or her interest at the outset of that meeting;

(b) refrain from voting on that matter;

(c) not participate in the discussion unless requested by the Chair;

(d) be excused from the meeting room; and

(e) comply with any other requirements established in the regulations.

c) conformément aux Règles de procédure.

131 La signification de documents à l'Ordre ou au Conseil peut se faire des façons suivantes :

a) en les laissant ou les expédiant par courrier recommandé ou certifié au siège de l'Ordre;

b) en les remettant personnellement au registraire.

132 Tout avis ou autre document signifié par courrier recommandé ou certifié est réputé avoir été reçu le cinquième jour qui suit sa mise à la poste.

Majorité requise et quorum

133 Lorsque la présente loi ou les règlements exigent ou permettent qu'un acte ou autre chose soit accompli par plus de deux personnes, la majorité d'entre elles suffit, sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements.

134 Sauf disposition contraire, le quorum aux réunions du Conseil et des comités est la moitié des membres en fonction.

135 Si un nombre suffisant de membres pour former un quorum l'approuve, le Conseil ou tout comité peut tenir une réunion par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen prévu par règlement.

Conflit d'intérêts

136 Le membre, la personne ou le membre d'un comité de l'Ordre qui sait ou devrait normalement savoir qu'il pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts à propos d'une question dont il est saisi doit :

a) déclarer son intérêt au début de la séance;

b) s'abstenir de voter sur la question;

c) s'abstenir de participer aux délibérations sauf à l'invitation du président de séance;

d) sortir de la salle;

e) se conformer aux dispositions prévues par règlement.

Certificates by Registrar

137 A certificate that relates to the administration of the affairs of the College and purports to contain the signature of the Registrar shall, in the absence of evidence to the contrary, be proof of the contents of the certificate.

Protection against actions

138(1) No action lies against a member, a Councillor, a committee, a member of a committee, an officer, the Registrar, the Administrator, an employee or an agent of the College for anything done or not done by that person in good faith under the provisions of this Act or the regulations.

138(2) The College shall indemnify any person referred to in subsection (1) for any costs or expenses incurred in any legal proceeding taken against that person for anything done or not done by that person in good faith under the provisions of this Act or the regulations.

Protected documents

139(1) Where a member is requested or ordered to produce a document or disclose information under this Act or the regulations, and the member objects on grounds that it is subject to client confidentiality and the client objects to its production or disclosure, the document shall be sealed without inspection or copying and placed in the custody of the Administrator.

139(2) Where a document is sealed under subsection (1), the member shall provide the Administrator with the name and address of the client who objects to disclosure.

139(3) After a period of forty-five days after being provided with the name and address of the client, the Administrator shall return the sealed document to the member unless the Administrator obtains a written waiver of confidentiality signed by the client.

139(4) The Court may, upon application, extend the time provided in subsection (3).

Non-disclosure of confidential information and documents

140(1) A person who, in the course of carrying out duties under this Act or the regulations, becomes aware of information or a document that is confidential has the same obligation respecting disclosure of that information or document as the member from whom the information or document was obtained.

Certificats du registraire

137 Tout certificat qui concerne l'administration des affaires de l'Ordre et qui paraît être revêtu de la signature du registraire atteste, jusqu'à preuve du contraire, sa véracité.

Immunité judiciaire

138(1) Les membres, les conseillers, les comités et leurs membres, les dirigeants, le registraire, l'administrateur, les employés et les mandataires de l'Ordre n'ont pas à répondre en justice pour les actes qu'ils ont de bonne foi accomplis ou omis d'accomplir en vertu de la présente loi ou des règlements.

138(2) L'Ordre dédommagera de ses frais et dépenses toute personne visée au paragraphe (1) qui est poursuivie en justice pour les actes qu'elle a de bonne foi accomplis ou omis d'accomplir en vertu de la présente loi ou des règlements.

Documents protégés

139(1) Lorsqu'il est demandé ou ordonné à un membre de produire un document ou de divulguer un renseignement en vertu de la présente loi ou des règlements et qu'il s'y oppose au nom du secret professionnel et son client s'y oppose également, le document est mis sous scellés sans examen ni reproduction préalables, et sa garde est confiée à l'administrateur.

139(2) Dans le cas où un document est mis sous scellés en application du paragraphe (1), le membre communique à l'administrateur les nom et adresse du client qui s'oppose à la divulgation.

139(3) Si dans les quarante-cinq jours suivants, l'administrateur n'a pas obtenu une renonciation écrite au secret professionnel sous le seing du client, il retourne au membre le document scellé.

139(4) La Cour peut, sur requête, proroger le délai prévu au paragraphe (3).

Non-divulgence des renseignements et documents confidentiels

140(1) Quiconque, en exécutant des fonctions découlant de la présente loi ou des règlements, prend connaissance de renseignements ou de documents confidentiels est tenu aux mêmes obligations de non-divulgence que le membre auprès de qui ils ont été obtenus.

140(2) A member who, in accordance with this Act or the regulations, provides the College with information or a document that is confidential shall be deemed not to have breached any duty or obligation that the member would otherwise have had to the College or the client not to disclose the information or document.

140(3) A person who, during the course of any court proceeding with respect to a matter under this Act or the regulations, becomes aware of information or a document that is confidential shall not utilize, produce or disclose the document or information for a purpose other than that for which it was obtained.

140(4) In any court proceeding with respect to a matter under this Act or the regulations, the Court may exclude members of the public from the hearing where the Court considers the exclusion is necessary to prevent the disclosure of information or the production of a document that is confidential.

140(5) In giving reasons for judgement in any court proceeding, the Court shall take all reasonable precautions to avoid including in its reasons any information before the Court that is confidential.

140(6) In addition to the requirements in this Act and in the regulations, members shall comply with the requirements of the *New Brunswick Personal Health Information Privacy and Access Act*, or any successor legislation.

Continuing jurisdiction of College

141 A person whose licence is revoked, suspended or expired or who resigns as a member continues to be subject to the jurisdiction of the College with respect to conduct that would constitute professional misconduct, incompetence or incapacity referable to the time when the person was licensed or to the period of suspension.

PART XV - TRANSITIONAL AND REPEAL

“Former Act” defined

142 In this Part, “former Act” means the *Pharmacy Act*, chapter 100 of the Acts of New Brunswick, 1983.

140(2) Est réputé ne pas avoir violé ses obligations de non-divulgence envers l'Ordre ou son client le membre qui, en conformité avec la présente loi ou des règlements, fournit à l'Ordre des renseignements ou des documents confidentiels.

140(3) Quiconque, au cours d'une procédure judiciaire découlant de l'application de la présente loi ou des règlements, prend connaissance de renseignements ou de documents confidentiels ne peut les utiliser, les produire ou les divulguer dans un but autre que celui dans lequel ils ont été obtenus.

140(4) Dans toute procédure judiciaire découlant de l'application de la présente loi ou des règlements, la Cour peut ordonner le huis clos si elle l'estime nécessaire pour empêcher la divulgation de renseignements ou la production de documents qui sont confidentiels.

140(5) Dans toute procédure judiciaire, la Cour prend les précautions raisonnables qui s'imposent pour éviter d'inclure dans ses motifs de jugement des renseignements qui lui ont été communiqués et qui sont confidentiels.

140(6) En plus de satisfaire aux exigences de la présente loi et des règlements, les membres doivent satisfaire aux exigences de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* du Nouveau-Brunswick ou de toute loi qui lui succédera.

Continuité dans la compétence de l'Ordre

141 La personne dont la licence est révoquée, suspendue ou expirée ou qui démissionne comme membre demeure assujettie à l'Ordre relativement à toute conduite susceptible de constituer une faute professionnelle ou un cas d'incompétence ou d'incapacité qui renvoient à l'époque où elle était titulaire de la licence ou à la période de la suspension.

PARTIE XV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATION

Définition de « loi antérieure »

142 Dans la présente partie, « loi antérieure » s'entend de la *Loi sur la Pharmacie*, chapitre 100 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983.

Registration continued

143 An individual who is registered under the former Act immediately before this Act comes into force is deemed to be registered under this Act.

Licences continued

144 All persons licensed pursuant to the former Act continue to be licensed pursuant to this Act for the term of the licence, subject to any conditions or limitations attached to the licence in the former Act, and are deemed to be registered or licensed, as the case may be.

145 A pharmacy operation that operates under a pharmacy Certificate of Accreditation issued under the former Act immediately before this Act comes into force is deemed to be licensed and operating under a certificate of operation under this Act.

Application for registration or licence continued

146 An application for registration, licensing or certification made under the former Act but not concluded before the coming into force of this Act shall be dealt with under this Act.

Council continued

147 Councilors and Executive Committee members under the former Act are deemed to be Councilors of the College under this Act, elected or appointed for the same periods and holding the same offices.

Complaints under former Act

148 If, on the day this Act comes into force, a decision or direction to refer a matter to the Discipline and Fitness to Practise Committee has been made under the former Act, the matter shall be concluded under the former Act as though this Act had not come into force.

149 A matter about which no decision or direction to refer the matter to the Discipline and Fitness to Practise Committee has been made under the former Act before the coming into force of this Act shall be dealt with under this Act.

Prorogation des inscriptions

143 Tout particulier immatriculé sous le régime de la loi antérieure immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputé inscrit sous le régime de la présente loi.

Prorogation des permis

144 Toute personne titulaire d'un permis sous le régime de la loi antérieure demeure autorisée à exercer sous le régime de la présente loi jusqu'à l'expiration du permis, sous réserve des conditions ou limites qui y sont rattachées dans la loi antérieure, et est réputée inscrite ou autorisée, selon le cas.

145 Toute exploitation pharmaceutique qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, était titulaire d'un certificat d'accréditation délivré sous le régime de la loi antérieure est réputée être exploitée en vertu d'un certificat d'exploitation délivré sous le régime de la présente loi.

Prorogation des demandes d'inscription ou de licence

146 La présente loi s'applique aux demandes d'immatriculation, de permis ou de certification présentées sous le régime de la loi antérieure mais non encore réglées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Prorogation du Conseil

147 Les membres du Conseil et du comité exécutif en fonction sous le régime de la loi antérieure sont réputés avoir les fonctions de conseillers de l'Ordre et les mêmes charges, pour les mêmes périodes, sous le régime de la présente loi.

Plaintes régies par la loi antérieure

148 La loi antérieure s'applique, comme si la présente loi n'était pas en vigueur, à toute affaire qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, avait été renvoyée au comité de discipline et de l'aptitude à exercer en vertu de la loi antérieure.

149 La présente loi s'applique à toute affaire qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, n'avait pas été renvoyée au comité de discipline et de l'aptitude à exercer en vertu de la loi antérieure.

By-laws and regulations continued

150 To the extent that they are not inconsistent with the provisions of this Act, the By-laws and regulations of the College in existence at the date of coming into force of this Act shall continue in force and effect until, and to the extent they are, superseded by regulations made under this Act.

Repeal

151 The *Pharmacy Act*, chapter 100 of the Acts of New Brunswick, 1983, is repealed.

Proclamation

152 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Prorogation des règlements administratifs et des règlements

150 Sauf incompatibilité avec les dispositions de la présente loi, les règlements administratifs et les règlements de l'Ordre qui existent à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés – et dans la mesure où ils sont remplacés – par des règlements pris en vertu de la présente loi.

Abrogation

151 La *Loi sur la Pharmacie*, chapitre 100 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est abrogée.

Proclamation

152 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*